



**G R E T A**  
GROUPE D'EXPERTS  
SUR LA LUTTE CONTRE  
LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

GRETA(2017)15

# Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Bosnie-Herzégovine

## DEUXIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Adopté le 31 mars 2017

Publié le 17 juillet 2017

Ce document est une traduction de la version originale anglaise. Il peut subir des retouches de forme.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
(GRETA et Comité des Parties)  
Conseil de l'Europe  
F - 67075 Strasbourg Cedex  
France

[trafficking@coe.int](mailto:trafficking@coe.int)

<http://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking>

## Table des matières

Préambule .....	4
Introduction .....	5
II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par la Bosnie-Herzégovine .....	8
1. Nouvelles tendances en matière de traite des êtres humains.....	8
2. Évolution du cadre juridique.....	8
3. Évolution du cadre institutionnel.....	9
4. Stratégie et plan d'action .....	10
5. Formation des professionnels concernés .....	10
6. Collecte de données et recherches .....	12
III. Constats article par article.....	13
1. Prévention de la traite des êtres humains.....	13
a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5) .....	13
b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5) .....	14
c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5) .....	15
d. Initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des personnes vulnérables à la traite (article 5) .....	18
e. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5) .....	19
f. Mesures visant à décourager la demande (article 6) .....	20
g. Mesures aux frontières (article 7) .....	20
2. Mesures visant à protéger et à promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes .....	21
a. Identification des victimes de la traite (article 10) .....	21
b. Mesures d'assistance (article 12) .....	24
c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants (articles 10 et 12) ..	25
d. Protection de la vie privée (article 11) .....	28
e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13).....	28
f. Permis de séjour (article 14) .....	29
g. Indemnisation et recours (article 15) .....	30
h. Rapatriement et retour des victimes (article 16).....	31
3. Droit pénal matériel.....	33
a. Incrimination de la traite (article 18).....	33
b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19).....	36
c. Responsabilité des personnes morales (article 22) .....	36
d. Non-sanction des victimes de la traite (article 26) .....	36
4. Enquêtes, poursuites et droit procédural .....	37
a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29).....	37
b. Protection des témoins et des victimes (articles 28 et 30).....	40
c. Compétence (article 31).....	41
5. Coopération internationale et coopération avec la société civile.....	42
a. Coopération internationale (articles 32 et 33) .....	42
b. Coopération avec la société civile (article 35).....	43
IV. Conclusions.....	44
Annexe Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations	51
Commentaires du Gouvernement .....	53

## Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été institué en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1er février 2008. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie.

Le GRETA est composé de 15 experts indépendants et impartiaux, avec des profils variés, qui ont été choisis pour leur expérience professionnelle dans les domaines couverts par la Convention. Le mandat des membres du GRETA est de quatre ans, renouvelable une fois.

Dans le cadre de son suivi par pays, le GRETA place toutes les Parties à la Convention sur un pied d'égalité. Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, il sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation et définit les moyens les plus appropriés pour mener son évaluation. Pour chaque cycle d'évaluation, le GRETA adopte un questionnaire qui sert de base à l'évaluation et qui est adressé à toutes les Parties.

Le premier cycle d'évaluation a été lancé en février 2010 et le questionnaire pour ce cycle a été envoyé à l'ensemble des Parties selon un calendrier adopté par le GRETA et établi en fonction des dates d'entrée en vigueur de la Convention pour chaque Partie. Le GRETA a décidé d'organiser des visites dans tous les États parties afin de collecter des informations complémentaires et de rencontrer directement les acteurs concernés, tant gouvernementaux que non gouvernementaux. Début 2014, la plupart des Parties avaient déjà été évaluées une première fois ou étaient en cours d'évaluation, mais le nombre de Parties à la Convention ne cesse d'augmenter.

À la suite du premier cycle d'évaluation, qui a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par chaque Partie, le GRETA a décidé de lancer le deuxième cycle d'évaluation de la Convention le 15 mai 2014. Le GRETA consacra ce deuxième cycle à l'examen des effets des mesures législatives, politiques et pratiques sur la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. L'application, à la lutte contre la traite, d'une approche fondée sur les droits humains reste au centre de ce deuxième cycle d'évaluation. De plus, une attention particulière est accordée aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants vis-à-vis de la traite. Pour ce deuxième cycle, le GRETA a adopté un questionnaire qui sera adressé à tous les États ayant achevé le premier cycle, selon un calendrier approuvé par le GRETA.

Les rapports du GRETA reposent sur des informations collectées auprès de sources diverses et contiennent des recommandations destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Dans ses recommandations, le GRETA a choisi d'utiliser trois verbes différents, à savoir « exhorter », « considérer » et « inviter », qui correspondent à différents niveaux d'urgence de l'action recommandée dans le cadre de la mise en conformité de la législation et/ou de la pratique de la Partie avec la Convention. Ainsi, le GRETA emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il parvient à la conclusion que les lois ou les politiques du pays ne sont pas conformes à la Convention, ou lorsqu'il constate que, malgré l'existence de dispositions juridiques et d'autres mesures, une obligation clé de la Convention n'est pas mise en œuvre. Dans d'autres situations, le GRETA « considère » que des améliorations sont encore nécessaires pour se conformer pleinement à une obligation de la Convention. Lorsqu'il « invite » un pays à poursuivre ses efforts dans un domaine donné, le GRETA reconnaît que les autorités sont d'ores et déjà sur la bonne voie.

Concernant la procédure d'établissement des rapports, le GRETA examine un projet de rapport sur chaque Partie en session plénière. Dans le cadre du dialogue confidentiel avec les autorités nationales, celles-ci ont la possibilité de soumettre, dans un délai de deux mois, des commentaires sur le projet de rapport, ce qui leur permet de donner des informations complémentaires ou de corriger d'éventuelles erreurs factuelles. Le GRETA prend ces commentaires en compte pour établir son rapport final. Celui-ci est adopté en session plénière et transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses commentaires finaux dans un délai d'un mois. À l'expiration du délai, le rapport du GRETA est rendu public, accompagné des éventuels commentaires de la Partie, et envoyé au Comité des Parties à la Convention.

## Introduction

1. La première évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») par la Bosnie-Herzégovine s'est déroulée en 2011-2013<sup>1</sup>. Suite à la réception, le 12 août 2011, de la réponse de la Bosnie-Herzégovine au premier questionnaire du GRETA, une visite d'évaluation a été organisée dans le pays du 14 au 17 mai 2012. Le projet de rapport sur la Bosnie-Herzégovine a été examiné à la 15<sup>e</sup> réunion du GRETA (tenue du 26 au 30 novembre 2012) et le rapport final a été adopté à sa 16<sup>e</sup> réunion (tenue du 11 au 15 mars 2013). Après réception des commentaires des autorités nationales, le rapport final du GRETA a été publié le 14 mai 2013.

2. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA relevait que l'infraction de traite des êtres humains avait été intégrée dans la législation pénale au niveau de l'État, mais il exhortait les autorités compétentes à s'assurer qu'elle était intégrée de manière cohérente dans l'ensemble des Codes pénaux applicables sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine. Le GRETA saluait la création du poste de Coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains et l'évaluation indépendante de la mise en œuvre du plan d'action national pour la période 2008-2012. Toutefois, le GRETA exhortait les autorités à s'assurer, en étroite coopération avec les autorités des deux entités et du District de Brčko, de la cohérence de la législation et des politiques anti-traite, de leur mise en œuvre effective sur l'ensemble du territoire du pays et de leur évaluation, en accordant une attention particulière à la lutte contre la traite interne en Bosnie-Herzégovine. Le GRETA exhortait aussi les autorités compétentes à faire en sorte que les centres d'accueil pour enfants soient dotés de ressources suffisantes et que des mesures soient prises pour que les enfants roms bénéficient d'un accès effectif à l'éducation, ce qui contribue à la prévention de la traite. De plus, le GRETA appelait les autorités à dissocier l'identification formelle des victimes de l'ouverture d'une procédure pénale et à améliorer l'identification des enfants victimes de la traite. D'autres recommandations sont liées à la protection des droits des victimes de la traite, en particulier garantir l'accès à un délai de rétablissement et de réflexion, à l'indemnisation et à la réinsertion. Enfin, le GRETA exhortait les autorités à garantir que les infractions liées à la traite donnent lieu à des enquêtes et à des poursuites rapides et effectives, et à assurer la protection de toutes les victimes, notamment des enfants, durant l'enquête, et pendant et après la procédure judiciaire.

3. Sur la base du rapport du GRETA, le Comité des Parties à la Convention a adopté, le 7 juin 2013, une recommandation adressée aux autorités de la Bosnie-Herzégovine, dans laquelle il leur demande de l'informer des mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici au 7 juin 2015<sup>2</sup>. Le rapport soumis par les autorités de la Bosnie-Herzégovine a été examiné lors de la 16<sup>e</sup> réunion du Comité des Parties (tenue le 15 juin 2015). Le Comité des Parties a décidé de transmettre le rapport des autorités au GRETA pour examen et de le rendre public<sup>3</sup>.

4. Le 1<sup>er</sup> septembre 2015, le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation de la Convention à l'égard de la Bosnie-Herzégovine en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités nationales. La réponse au questionnaire devait être soumise pour le 1<sup>er</sup> février 2016. Les autorités de la Bosnie-Herzégovine ont transmis leur réponse le 20 janvier 2016<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Bosnie-Herzégovine, premier cycle d'évaluation :

<http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680630d15>

<sup>2</sup> Recommandation CP(2013)5 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Bosnie-Herzégovine, adoptée lors de la 11<sup>e</sup> réunion du Comité des Parties le 7 juin 2013 :

<http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680630d34>

<sup>3</sup> Rapport soumis par les autorités bosniennes sur les mesures prises en vue de se conformer à la Recommandation CP(2013)5 du Comité des Parties concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (anglais uniquement) :

<http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680630d12>

<sup>4</sup> Réponse de la Bosnie-Herzégovine au questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties, deuxième cycle d'évaluation (anglais uniquement) :

<http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680630d31>

5. Lors de la préparation du présent rapport, le GRETA a utilisé la réponse au questionnaire soumise par la Bosnie-Herzégovine, d'autres informations qu'il avait collectées et des informations reçues de la société civile. Une visite d'évaluation en Bosnie-Herzégovine a eu lieu du 6 au 10 juin 2016 afin de rencontrer les acteurs concernés, de recueillir des informations supplémentaires et d'examiner la mise en œuvre concrète des mesures adoptées. Elle a été effectuée par une délégation composée de :

- Mme Leonor Ladrón de Guevara y Guerrero, membre du GRETA ;
- M. Helmut Sax, membre du GRETA ;
- M. David Dolidze, administrateur, membre du secrétariat de la Convention ;
- M. Markus Lehner, administrateur, membre du secrétariat de la Convention.

6. Au cours de la visite dans le pays, la délégation du GRETA a tenu des consultations avec M. Samir Rizvo, Coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains, et avec d'autres représentants des ministères nationaux de la Sécurité, des Droits de l'homme et des Réfugiés, et de la Justice, ainsi qu'avec des représentants du parquet et du pouvoir judiciaire. La délégation s'est également entretenue avec Mme Jasminka Džumhur, l'un des trois médiateurs que compte la Bosnie-Herzégovine.

7. La délégation a aussi tenu des réunions avec des acteurs concernés des deux entités et du District de Brčko. Dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, la délégation du GRETA a rencontré des représentants des ministères de l'Intérieur, de la Justice, du Travail et des Politiques sociales, des Personnes déplacées et des Réfugiés, de l'Éducation et des Sciences, ainsi que du parquet et de la magistrature. En Republika Srpska, elle a rencontré des représentants du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Justice, du ministère de la Santé et des Affaires sociales, du ministère de l'Éducation et de la Culture, du ministère de la Famille, du ministère de la Jeunesse et des Sports, du ministère du Travail et des Anciens combattants, du parquet et de la magistrature. Dans le District de Brčko, la délégation du GRETA a rencontré des représentants de la police, du Département pour l'Éducation, de la sous-division de la Protection sociale, de la Commission judiciaire et du Parquet.

8. La délégation a eu des entretiens avec des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) actives dans la lutte contre la traite des êtres humains. Des discussions se sont aussi tenues avec des représentants des bureaux du Centre international pour le développement des politiques migratoires (ICMPD), de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), de l'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe (OSCE), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (Unicef) et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

9. Au cours de la visite, la délégation du GRETA s'est rendue dans un centre de jour (également appelé centre d'accueil) pour les enfants qui vivent dans la rue géré par l'ONG Zemlja Djece à Tuzla, un centre de jour pour les enfants géré par l'ONG Nova Generacija à Banja Luka, et un centre de jour pour les enfants à Sarajevo. Ces structures offrent un hébergement de courte durée aux enfants, y compris aux enfants victimes de la traite, que la police ou les services sociaux ont orientés vers elles.

10. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations avec lesquelles la délégation a tenu des consultations figure en annexe du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations reçues.

11. Le GRETA tient à remercier les autorités bosniennes de l'aide apportée à l'organisation de la deuxième visite d'évaluation et plus particulièrement M. Samir Rizvo, Coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains et personne de contact chargée de faire la liaison avec le GRETA.

---

12. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 27<sup>e</sup> réunion (tenue du 28 novembre au 2 décembre 2016) et l'a soumis aux autorités pour commentaires le 16 décembre 2016. Les commentaires des autorités ont été reçus le 14 février 2017 et ont été pris en compte par le GRETA lors de l'adoption du rapport final à l'occasion de sa 28<sup>e</sup> réunion (27-31 mars 2017). Le rapport rend compte de la situation jusqu'au 31 mars 2017 ; les développements intervenus après cette date ne sont pas pris en compte dans l'analyse et les conclusions ci-dessous. Les conclusions résument les progrès réalisés depuis le premier rapport, les problématiques qui exigent une action immédiate et les autres domaines où des actions supplémentaires sont nécessaires (voir pages 44-50).

## II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par la Bosnie-Herzégovine

### 1. Nouvelles tendances en matière de traite des êtres humains

13. La Bosnie-Herzégovine demeure principalement un pays d'origine des victimes de la traite qui sont exploitées à l'étranger ainsi qu'à l'intérieur du pays. D'après les données fournies par les autorités, 16 victimes présumées de la traite ont été identifiées en 2013, 49 en 2014, 35 en 2015 et 45 en 2016<sup>5</sup>. En 2013 et 2014, la majorité des victimes étaient des enfants (30 filles et 16 garçons), ensuite venaient les femmes (16) puis les hommes (3). En 2015 et 2016, il y avait plus d'adultes que d'enfants parmi les victimes identifiées (53 adultes et 27 enfants), dont 54 victimes de sexe féminin et 26 victimes de sexe masculin. La principale forme d'exploitation des victimes identifiées sur la période 2013-2016 était la mendicité forcée, parfois associée à d'autres formes de travail forcé et/ou d'exploitation sexuelle (92 victimes), suivie de l'exploitation sexuelle (34 victimes, dont un cas de pédopornographie) et du travail forcé (15 victimes). On comptait aussi cinq cas de traite d'enfants aux fins de mariage forcé ou coutumier. La grande majorité des victimes étaient des citoyens de la Bosnie-Herzégovine, pour la plupart victimes de la traite nationale. Seulement cinq ressortissants étrangers faisaient partie des victimes identifiées en 2013 et 2014 ; ils étaient originaires de Serbie (deux), de Croatie (un), du Kosovo\* (un) et du Sri Lanka (un).

14. En raison de la situation économique difficile en Bosnie-Herzégovine, un nombre croissant de personnes cherchent un emploi à l'étranger, s'exposant au risque d'être victime de la traite des êtres humains. Le nombre d'enfants victimes de la traite est en augmentation, en particulier les enfants exploités aux fins de mendicité forcée, de criminalité forcée et d'exploitation sexuelle.

### 2. Évolution du cadre juridique

15. Le cadre législatif relatif à la lutte contre la traite en Bosnie-Herzégovine reflète la structure organisationnelle de l'État. Une législation en la matière existe au niveau de l'État, des deux entités et du District de **Brčko**, dont quatre Codes pénaux (CP). Depuis le premier cycle d'évaluation, l'infraction pénale de traite a été intégrée au niveau des entités dans les CP de la Republika Srpska, de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et du District de **Brčko**. Ainsi, en 2013, l'article 198a (« traite des êtres humains »), l'article 198b (« traite des enfants ») et l'article 198c (« organisation d'un groupe ou d'une association criminel(le) pour commettre les infractions de traite des êtres humains et de traite des enfants ») ont été introduits dans le CP de la Republika Srpska. La même année, l'article 207a (« traite des êtres humains ») et l'article 207b (« traite organisée des êtres humains ») ont été introduits dans le CP du District de **Brčko**. Dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, des modifications du CP ont été adoptées et publiées au Journal officiel le 15 juin 2016, notamment l'article 210a (« traite des êtres humains ») et l'article 210b (« traite organisée des êtres humains »).

16. En mai 2015, l'Assemblée parlementaire de la Bosnie-Herzégovine a adopté la loi sur les modifications et les compléments du CP qui s'applique au niveau de l'État, introduisant les infractions pénales de traite transnationale des êtres humains (article 186), de traite transnationale organisée des êtres humains (article 186a) et de recrutement international aux fins de la prostitution (article 187). En conséquence, la traite transnationale est poursuivie en vertu du CP de la Bosnie-Herzégovine tandis que la traite interne, c'est-à-dire commise au sein de la Bosnie-Herzégovine, est poursuivie en vertu des Codes pénaux des entités ou du District de **Brčko**. Par ailleurs, un nouveau paragraphe 10 a été ajouté à l'article 186 du CP de l'État, en vertu duquel les victimes de la traite ne doivent pas être sanctionnées pour avoir pris part à des activités illégales lorsqu'elles y ont été forcées.

<sup>5</sup> L'identification formelle d'une personne en tant que victime de la traite continue de dépendre de l'ouverture d'une procédure pénale, ce qui explique pourquoi les statistiques font référence à des victimes « présumées » ou « potentielles ».

\* Toute référence au Kosovo dans le présent document, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être entendue dans le plein respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, sans préjuger du statut du Kosovo.

17. De plus, une nouvelle loi sur les étrangers adoptée au niveau de l'État est entrée en vigueur le 25 novembre 2015. Elle comprend des dispositions établissant le droit des victimes de la traite de se voir accorder un délai de rétablissement et de réflexion ainsi qu'un titre de séjour, et le droit des victimes de la traite ayant bénéficié d'une autorisation de séjour temporaire pour motifs humanitaires d'accéder au marché du travail et à l'éducation. Qui plus est, une version révisée du règlement sur la protection des étrangers victimes de la traite a été publiée au Journal officiel le 21 octobre 2016 (voir paragraphe 87).

18. Le GRETA se félicite des modifications législatives précitées concernant la lutte contre la traite, qui sont examinées plus en détail dans la suite du présent rapport (voir paragraphes 119, 126 et 147-155).

### 3. Évolution du cadre institutionnel

19. La Force d'intervention chargée de lutter contre la traite des êtres humains (ci-après la « Force d'intervention ») continue de coordonner la réponse de la justice pénale dans les affaires de traite en Bosnie-Herzégovine. Sa composition n'a pas changé ; elle inclut des représentants de l'Agence nationale pour l'information et la protection (SIPA), de la police des frontières, de l'administration fiscale, des procureurs (deux du parquet national, deux du parquet de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, un du parquet de la Republika Srpska et un du parquet du District de Brčko), ainsi que des représentants des services de police de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (deux), de la Republika Srpska (deux) et du District de Brčko (un). Elle se réunit une fois par mois. Elle est présidée par le Procureur général de la Bosnie-Herzégovine.

20. Le Coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains est chargé de coordonner les activités menées par les acteurs concernés au niveau de l'État, des deux entités, du District de Brčko et des autorités locales.

21. À la suite de l'adoption de la Stratégie de lutte contre la traite des êtres humains et de son plan d'action pour 2013-2015, le Conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine a créé une équipe de suivi chargée de contrôler leur mise en œuvre. Conformément à la section A.2. du plan d'action, l'équipe de suivi, se compose de neuf membres qui représentent les ministères nationaux de la Sécurité, des Droits de l'homme et des Réfugiés, des Affaires civiles et de la Justice, le Conseil supérieur des juges et des procureurs, les Gouvernements de la Republika Srpska, de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et du District de Brčko, et un représentant de la société civile. L'équipe de suivi est dirigée par le Coordonnateur national.

22. Ainsi que cela avait déjà été observé lors de la première évaluation, au niveau régional, la coordination des activités de lutte contre la traite est confiée à quatre équipes de suivi régionales (ESR)<sup>6</sup> en place à Sarajevo, Banja Luka, Mostar et Tuzla. Leur composition varie dans une certaine mesure, mais elles incluent toutes des représentants des autorités centrales et locales, des parquets nationaux et des parquets locaux, des services de détection et de répression et des ONG. Leur composition a été élargie pour inclure des représentants des inspections du travail, des centres de santé mentale et des centres d'accueil de jour pour les enfants. Le GRETA note que, selon le rapport sur l'évaluation des mécanismes d'orientation pour les victimes de la traite en Bosnie-Herzégovine<sup>7</sup> élaboré par un expert indépendant pour le compte du Centre international de développement des politiques migratoires (ICMPD), les ESR sont de larges structures, impliquant dans certains cas jusqu'à 60 participants (c'est le cas de l'équipe de Sarajevo), dont beaucoup ne sont pas formés sur les questions liées à la traite, et qui, par ailleurs, ne se réunissent pas régulièrement et ne coordonnent pas réellement d'actions concernant des cas de traite individuels.

<sup>6</sup> Voir paragraphes 25-27 du premier rapport du GRETA.

<sup>7</sup> Liliana Sorrentino, « Assessment of Referral Mechanisms for Victims of Trafficking in Bosnia and Herzegovina », consultable (en anglais uniquement) à : <http://www.fightagainstrafficking.org/resource-centre/downloads/category/2-key-documents?download=18:assessment-of-the-national-referral-mechanism-in-bosnia-and-herzegovina-2016>. Le rapport a été

23. D'après les ONG rencontrées par la délégation du GRETA au cours de la visite d'évaluation, aucun fonds de l'État n'est alloué au fonctionnement des ESR. Elles doivent donc compter dans une large mesure sur des donateurs.

24. Le GRETA considère que, pour tirer pleinement parti du potentiel des équipes de suivi régionales, les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient veiller à ce que ces équipes bénéficient d'un financement et d'une formation adéquates, se rencontrent régulièrement et contribuent aux efforts de lutte contre la traite en développant leurs méthodes de travail.

#### 4. Stratégie et plan d'action

25. La mise en œuvre de la Stratégie de lutte contre la traite des êtres humains et de son plan d'action pour 2013-2015 a été évaluée avant la rédaction du nouveau plan d'action pour la lutte contre la traite des êtres humains (2016-2019). La méthode d'évaluation utilisée associait l'autoévaluation et une évaluation externe, sur la base de critères tels que la pertinence, la pérennité, l'efficacité, l'efficacé et l'impact. Seules 26 des 123 activités envisagées dans le plan d'action (21,5 %) n'ont pas produit les résultats attendus. Les principaux facteurs à l'origine de cet échec étaient le manque de volonté politique, essentiellement au niveau des parlements lors de l'adoption de certaines mesures juridiques, des ressources financières insuffisantes pour la mise en œuvre de quelques activités, le défaut de capacité, l'inertie de certaines institutions au moment d'engager des activités, une situation politique instable, une structure interne complexe, des domaines de compétence flous et conflictuels et une situation économique délicate. La recommandation découlant de l'évaluation était d'inclure dans le nouveau plan d'action toutes les activités de la Stratégie et du plan d'action 2013-2015 qui étaient encore pertinentes et susceptibles de produire les résultats attendus.

26. Le nouveau plan d'action pour 2016-2019 a été adopté le 31 décembre 2015. Ses objectifs stratégiques sont : i) renforcer le dispositif de lutte contre la traite, et notamment modifier le cadre juridique, renforcer les mécanismes de coordination, mettre à disposition les ressources nécessaires à la mise en œuvre du plan d'action, assurer le suivi de sa mise en œuvre et améliorer la collecte de données liées à la traite ; ii) mener des poursuites efficaces contre les affaires de traite et les infractions liées à la traite ; iii) prévenir la traite notamment en réduisant les risques ; iv) protéger et assister les victimes, et notamment améliorer l'identification des victimes, améliorer le cadre juridique relatif à l'assistance et garantir son application effective, garantir une assistance de bonne qualité, renforcer la capacité des prestataires de services, garantir un accès effectif à la justice et une assistance juridique appropriée aux victimes de la traite, et améliorer les mécanismes de protection de l'enfance ; et v) renforcer les partenariats et la coopération entre les acteurs de la lutte contre la traite<sup>8</sup>. L'évaluation de la mise en œuvre du nouveau plan d'action est confiée à l'équipe de suivi constituée à cette fin (voir paragraphe 21).

#### 5. Formation des professionnels concernés

27. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités de la Bosnie-Herzégovine, au niveau de l'État, des entités et des districts, devraient intensifier leurs efforts pour assurer la formation régulière de l'ensemble des professionnels concernés sur les questions liées à la traite. En particulier, le GRETA exhortait les autorités à dispenser une formation spécialisée sur l'identification des victimes de la traite à l'ensemble des agents de terrain susceptibles d'entrer en contact avec des victimes potentielles (agents des services de détection et de répression, personnel des centres de protection sociale et des centres d'accueil pour enfants, inspecteurs du travail, personnel

---

élaboré dans le cadre du projet « Fight against Trafficking in Human Beings and Organised Crime – Phase 2 » financé par la Commission européenne et mis en œuvre par l'ICMPD en coopération avec Expertise France (EF) et la Fundación internacional y para Iberoamérica de administración y políticas públicas (FIIAPP).

<sup>8</sup> Le plan d'action 2016-2019 de lutte contre la traite des êtres humains en Bosnie-Herzégovine est consultable en anglais sur : [http://www.bihat.ba/images/pdf2/Drzavni\\_akcioni\\_plan/AKCIONI%20PLAN%202016-2019-usvojen\\_ENG.pdf](http://www.bihat.ba/images/pdf2/Drzavni_akcioni_plan/AKCIONI%20PLAN%202016-2019-usvojen_ENG.pdf)

médical et ONG) et à dispenser une formation spécialisée à l'ensemble des personnes chargées de fournir des services d'assistance aux victimes. Le GRETA considérait aussi qu'il était nécessaire de faire en sorte que les juges, les procureurs, les enquêteurs et les avocats connaissent mieux le phénomène de la traite, y compris les éléments spécifiques de l'infraction, les droits des victimes et leur accès à l'indemnisation.

28. Depuis 2014, les programmes de formation des trois écoles de police (dans les deux entités et le District de **Brčko**) couvrent le thème de la traite, qui est désormais obligatoire dans la formation initiale des agents nouvellement recrutés. La formation sur la traite est aussi obligatoire pour le personnel déjà en poste dans les services de lutte contre la traite. En 2013, quatre sessions de formation sur la traite ont été organisées, auxquelles ont participé 160 policiers. En 2014, 11 sessions de formation ont été suivies par 674 policiers. En 2015 et 2016, 38 policiers de la Republika Srpska ont assisté à des formations. Qui plus est, en 2015-2016, la police des frontières a organisé neuf sessions de formation sur la traite pour 473 agents de la police des frontières. Entre 2013 et 2015, 34 agents de la police des frontières ont participé à 21 formations externes concernant la traite, et notamment deux sessions de formation de formateurs organisées par Frontex (en Italie en 2013 et en Lituanie en 2015). Davantage de sessions de formation externes dispensées par des partenaires internationaux se sont tenues en 2016.

29. En 2015, le ministère de la Sécurité de la Bosnie-Herzégovine et l'ONG IFS-Emmaüs ont mis en œuvre un projet visant à améliorer les capacités d'enquête en matière de lutte contre la traite des êtres humains et la capacité à favoriser la réinsertion des victimes, dans le cadre du projet visant à soutenir le ministère de la Sécurité dans la mise en œuvre de la Stratégie de lutte contre la traite des êtres humains 2013-2015 (au titre de l'accord de coopération avec l'Agence des États-Unis pour le développement international, USAID). Neuf sessions de formation destinées aux professionnels impliqués dans la lutte contre la traite des êtres humains ont été organisées : quatre destinées aux membres des équipes de suivi régionales, quatre destinées aux enquêteurs de police impliqués dans la lutte contre la traite et une destinée aux avocats spécialisés. La formation a couvert les méthodes de recrutement et les risques en la matière, les enquêtes pénales sur les cas de traite, les procédures d'identification et d'orientation des victimes, l'assistance, l'indemnisation, les procédures et la documentation relatives à l'orientation transnationale, la réinsertion, l'autonomisation économique et l'aide à l'emploi, et les questions ayant une influence sur la vie quotidienne des victimes (telles que les préjugés, la stigmatisation et les valeurs traditionnelles). Une attention particulière a été portée à l'exploitation par le travail, à la mendicité forcée et à la traite des enfants. Les formations se sont déroulées à Sarajevo, Banja Luka, **Brčko**, Laktaši, Neum, Mostar et Tuzla.

30. Le GRETA a été informé que, dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, les programmes de formation du Centre de formation des juges et des procureurs et les activités de formation de l'Association des procureurs couvrent le thème de la traite. En Republika Srpska, le Centre de formation des juges et des procureurs organise aussi des formations pour améliorer la sensibilisation et les connaissances des juges, des procureurs et d'autres membres du système judiciaire. Le GRETA a été informé que, dans le District de **Brčko**, plusieurs policiers et un procureur qui sont spécialisés dans les affaires de traite prennent régulièrement part à des formations en la matière. Entre 2012 et 2016, 63 juges et 42 procureurs ont reçu une formation sur la traite.

31. L'ONG IFS-Emmaüs met en œuvre deux projets régionaux comportant un volet consacré à la formation. Le premier s'intitule « Renforcer l'expertise des institutions judiciaires pour combattre la traite en Albanie et en Bosnie-Herzégovine : traitement des victimes et des témoins de la traite des êtres humains », avec le soutien du ministère néerlandais des Affaires étrangères, du Comité d'Helsinki des Pays-Bas et de l'École de la magistrature des Pays-Bas. Les formations des formateurs, qui se sont déroulées dans les centres de formation pour les juges et les procureurs de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska, ont débouché notamment sur la création d'un groupe de formateurs dans le domaine de la traite, composé de juges et de procureurs. De plus, trois réunions d'experts ont été organisées et une visite d'étude a eu lieu aux Pays-Bas en 2014. Les réunions d'experts

ont porté sur les thèmes suivants : « La victimisation secondaire », « Les victimes de la traite : techniques d'entretien (et notamment des enfants) » et « Techniques d'enquête financière dans les cas de traite ». Le deuxième projet intitulé « Balkans ACT (Against Crime of Trafficking) Now! » est mis en œuvre depuis 2013 en partenariat avec les ONG ASTRA (Serbie), Open Gate – La Strada (« l'ex-République yougoslave de Macédoine ») et Centre for Women's Rights (Monténégro). Dans le cadre de ce projet, l'ONG IFS-Emmaüs a dispensé une formation à 19 étudiants en criminologie qui ont ensuite suivi des procédures judiciaires relatives à des cas de traite.

32. En 2014, l'ONG Zemlja Djece a lancé un programme sur trois ans soutenu par la Société allemande de coopération internationale (GIZ) visant à prévenir la traite des enfants grâce à la formation des enseignants des écoles primaires. Au total, 50 enseignants du primaire ont été formés dans 17 écoles de la municipalité de Tuzla pour devenir formateurs pour les enseignants. Les six autres écoles de la municipalité de Tuzla dont les enseignants n'ont pas suivi la formation ont reçu les matériels de formation.

33. Tout en saluant les activités de formation susmentionnées, le GRETA relève que la forte rotation de personnel parmi les policiers, les travailleurs sociaux, les procureurs et les juges exige des efforts de formation plus systématiques et plus complets. La traite des êtres humains est un phénomène dynamique et les modifications apportées aux lois doivent se refléter dans la formation dispensée à l'ensemble des professionnels concernés.

34. Le GRETA considère qu'au vu des modifications apportées récemment à la législation relative à la traite, les autorités devraient intensifier leurs efforts pour assurer la formation de l'ensemble des professionnels concernés (en particulier, les policiers, les procureurs, les juges, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, les médecins, les spécialistes de l'enfance et les représentants des administrations autonomes).

## 6. Collecte de données et recherches

35. Le Coordonnateur national reste chargé de collecter les informations statistiques relatives à la lutte contre la traite des êtres humains auprès des acteurs concernés au niveau de l'État, des entités et du District de Brčko, et de rendre compte au Conseil des ministres. Une base de données officielle concernant uniquement les victimes étrangères de la traite permet selon les autorités de collecter et de conserver les informations conformément au droit à la protection des données à caractère personnel. Il n'existe pas de base de données similaire concernant les victimes de la traite qui sont des ressortissantes de la Bosnie-Herzégovine.

36. Le GRETA a été informé que la Bosnie-Herzégovine a décidé d'utiliser les procédures de collecte de données sur la traite qui ont été développées grâce au programme financé par l'UE intitulé « Vers un système paneuropéen de suivi de la traite », mené sous la direction du Portugal et associant plusieurs États membres de l'UE<sup>9</sup>. Toutefois, dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités de la Bosnie-Herzégovine ont signalé l'absence d'avancée concernant l'introduction d'un nouveau système de collecte de données, à cause du manque de ressources financières.

37. Le GRETA exhorte les autorités de la Bosnie-Herzégovine à mettre en place un système statistique complet sur les données liées aux mesures de protection et de promotion des droits des victimes, ainsi que sur les enquêtes, les poursuites et les décisions de justice relatives à des affaires de traite. Les statistiques concernant les victimes devraient être collectées auprès de tous les acteurs principaux au niveau de l'État, des entités et du District, et devraient pouvoir être ventilées en fonction du sexe, de l'âge, du type d'exploitation, du pays d'origine et du pays dans lequel l'exploitation a eu lieu. Ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des

<sup>9</sup> [https://ec.europa.eu/anti-trafficking/eu-projects/towards-pan-european-monitoring-system-trafficking-human-beings\\_en](https://ec.europa.eu/anti-trafficking/eu-projects/towards-pan-european-monitoring-system-trafficking-human-beings_en)

personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale.

38. En ce qui concerne les recherches, en janvier 2015, les autorités ont chargé le centre de recherche de la police criminelle, institut de recherche indépendant, de réaliser une étude sur la traite en Bosnie-Herzégovine dans le cadre du projet visant à soutenir le ministère de la Sécurité dans la mise en œuvre de la Stratégie de lutte contre la traite des êtres humains 2013-2015, financé par l'USAID. L'étude visait principalement à examiner comment la traite était perçue du grand public et des professionnels concernés et leurs attitudes vis-à-vis de ce phénomène, et avait pour objectif d'analyser les profils des victimes des différentes formes d'exploitation. Les résultats de l'étude ont été publiés dans un rapport en juillet 2016<sup>10</sup>.

39. L'étude sur l'évaluation des mécanismes d'orientation des victimes de la traite en Bosnie-Herzégovine conduite par un expert indépendant pour le compte du Centre international pour le développement des politiques migratoires (ICMPD) a déjà été mentionnée au paragraphe 22<sup>11</sup>.

40. Le GRETA salue les activités de recherche susmentionnées et considère que les autorités devraient mener et soutenir des recherches sur les questions liées à la traite, en vue de fonder les politiques futures sur des connaissances validées. Parmi les domaines dans lesquels des recherches sont nécessaires pour mieux cerner l'ampleur et la nature du phénomène de la traite figurent la traite aux fins d'exploitation par le travail, la traite des enfants, le recrutement en ligne des victimes et la traite interne.

### III. Constats article par article

#### 1. Prévention de la traite des êtres humains

##### a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5)

41. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient lancer une vaste campagne à destination du grand public, ainsi que des initiatives ciblées en faveur des groupes vulnérables à la traite afin de les sensibiliser aux risques de traite. Le GRETA considérait aussi que les actions futures dans le domaine de la sensibilisation devraient être conçues à la lumière de l'évaluation des mesures antérieures et se concentrer sur les besoins identifiés. La prévention dans la communauté rom devrait être renforcée au moyen de campagnes spécifiques, en utilisant des outils facilement compréhensibles pour ces communautés.

42. Dans leur réponse à la Recommandation du Comité des Parties, les autorités de la Bosnie-Herzégovine ont fait référence à plusieurs campagnes destinées au grand public et aux groupes vulnérables à la traite<sup>12</sup>. Par exemple, en 2013, l'ONG IFS-Emmaüs a mis en place une campagne de sensibilisation soutenue par l'ambassade des États-Unis. Un sondage de l'opinion publique a été réalisé avant et après la campagne et ses résultats ont été publiés. La campagne englobait la production et la distribution de supports d'information (un spot télévisé, des affiches et des brochures), l'organisation de talk-shows à la radio et à la télévision et la création d'un site web. Le spot télévisé visait à informer le grand public et les décideurs des nouvelles formes de traite en Bosnie-Herzégovine, y compris

<sup>10</sup> Le rapport est consultable sur : <http://www.cprc.ba/en/biblioteka/human-trafficking-report.pdf>

<sup>11</sup> Liliana Sorrentino, « Assessment of Referral Mechanisms for Victims of Trafficking in Bosnia and Herzegovina », consultable (en anglais uniquement) à : <http://www.fightagainstrafficking.org/resource-centre/downloads/category/2-key-documents?download=18:assessment-of-the-national-referral-mechanism-in-bosnia-and-herzegovina-2016>.

<sup>12</sup> Rapport soumis par les autorités bosniennes sur les mesures prises en vue de se conformer à la Recommandation CP(2013)5 du Comité des Parties concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (anglais uniquement) : <http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090001680630d12>

l'exploitation par le travail, et en particulier l'exploitation des enfants aux fins de la mendicité forcée. En 2015, une autre campagne d'information du public a été menée, suivie par une étude sur le niveau de sensibilisation du public sur la question de la traite des êtres humains<sup>13</sup>.

43. L'ONG IFS-Emmaüs a créé le Centre européen de ressources pour la prévention de la traite des êtres humains et d'autres formes d'exploitation (EURC) afin de sensibiliser le public à la traite. Il fournit des informations à jour par le biais de bulletins et de bibliothèques électroniques<sup>14</sup>. Une partie du centre se consacre à l'élaboration de matériels multimédias de formation complets sur la traite, qui ont été distribués à plus de 100 destinataires. IFS-Emmaüs gère un portail mis en place en coopération avec le ministère national de la Sécurité qui propose des informations pertinentes en matière de traite et favorise le travail en réseau et la coordination entre les acteurs impliqués dans la lutte contre la traite<sup>15</sup>.

44. Dans le cadre de la campagne « Prévenir, protéger, indemniser – Justice pour les victimes de la traite », mis en œuvre par le biais du projet régional « Balkans ACT (Against Crime of Trafficking) Now! », un portail internet multilingue a été mis en place. Ce portail propose des matériels interactifs et des informations sur la traite et la possibilité des victimes d'obtenir une indemnisation<sup>16</sup>.

45. Le GRETA a été informé du recrutement croissant des victimes de la traite via internet, par le biais des réseaux sociaux ou des sites internet d'offres d'emploi, par exemple dans le commerce du divertissement.

46. Le GRETA salue les efforts de sensibilisation du grand public ainsi que des groupes cibles à la traite, et considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient continuer à prendre des mesures visant à prévenir la traite au moyen d'actions d'information et de sensibilisation, en accordant une attention particulière aux risques de recrutement par le biais d'internet et à la traite aux fins d'exploitation par le travail, et en évaluant l'impact des campagnes mises en œuvre.

#### b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)

47. Dans la Stratégie de lutte contre la traite des êtres humains, la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail est pointée comme l'une des faiblesses de la réponse anti-traite de la Bosnie-Herzégovine. Le plan d'action pour la période 2013-2015 incluait des mesures de détection et de répression de la traite aux fins d'exploitation par le travail, mais aucune mesure de prévention. Le nouveau plan d'action pour 2016-2019 prévoit des mesures destinées à encourager le secteur privé, les syndicats et les ONG à renforcer la protection des travailleurs afin de prévenir les situations d'exploitation qui facilitent la traite. Par ailleurs, il prévoit de fournir des informations aux personnes qui partent travailler à l'étranger sur les moyens d'obtenir de l'aide en cas d'abus.

48. Les inspections du travail sont chargées de mener des contrôles dans tous les secteurs de l'économie, mais elles manquent de ressources humaines. Les inspections se fondent sur une évaluation des risques et les violations antérieures de la législation du travail par les employeurs. Les domiciles privés ne peuvent faire l'objet d'une inspection que sur décision de justice. En règle générale, les inspecteurs du travail doivent annoncer leurs visites, mais ils ont une certaine latitude dans la décision si cette annonce préalable peut nuire à l'efficacité de l'inspection. Les inspecteurs du travail signalent les cas présumés de traite aux autorités compétentes, en particulier au parquet. Le GRETA a été informé qu'au cours de la période 2014-2015, plusieurs violations de la législation du travail ont été constatées en Republika Srpska, telles que des emplois sans contrat, mais aucun étranger employé illégalement ni aucune victime de la traite aux fins d'exploitation par le travail n'ont été identifiés.

<sup>13</sup> Eneid Hasanović, « Istraživanje o svijesti profesionalaca i svijesti javnosti o problemu trgovine ljudima u Bosni i Hercegovini », 2015 ; consultable en bosnien à l'adresse suivante :

<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680630d13>

<sup>14</sup> [www.eurcenter.net](http://www.eurcenter.net)

<sup>15</sup> [www.bihat.ba](http://www.bihat.ba)

<sup>16</sup> [www.nadoknadimo.org](http://www.nadoknadimo.org)

49. D'après le médiateur de la Fédération de Bosnie-Herzégovine rencontré par la délégation du GRETA, la réponse actuelle à la traite aux fins d'exploitation par le travail est faible, les organes de suivi ne disposant pas d'une expertise ni de ressources suffisantes pour la prévenir et la détecter. Jusqu'à présent, les inspecteurs du travail n'ont reçu aucune formation sur la traite. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités de la Bosnie-Herzégovine ont indiqué que, en 2016, un manuel complet destiné aux inspecteurs du travail, contenant des lignes directrices et des indicateurs pour la détection et l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, a été finalisé et distribué dans l'ensemble des inspections du travail<sup>17</sup>. Selon les autorités, 50 inspecteurs du travail ont déjà bénéficié d'une formation sur les nouvelles lignes directrices, qui couvrent les aspects de la prévention de la traite dans les chaînes d'approvisionnement et la fourniture d'informations aux travailleurs qui quittent la Bosnie-Herzégovine pour aller travailler à l'étranger. Le GRETA salue cette initiative.

50. Dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, le décret gouvernemental sur les agences privées de conseil en matière d'emploi régit les activités des agences de recrutement et d'emploi du secteur privé (Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, n° 28/09)<sup>18</sup>. En Republika Srpska, le règlement relatif aux obligations qui s'appliquent aux personnes privées engagées dans le conseil en matière d'emploi régit les activités des agences de recrutement et d'emploi du secteur privé (Journal officiel de la Republika Srpska, n° 93/10)<sup>19</sup>. Dans les entités, les activités des agences d'emploi/de recrutement du secteur privé sont contrôlés par leur ministère du Travail respectif.

51. Le GRETA exhorte les autorités de la Bosnie-Herzégovine à intensifier leurs efforts de prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail, et notamment à :

- renforcer le contrôle des agences de recrutement et de travail temporaire et examiner le cadre législatif, et notamment envisager de mettre en place des procédures d'accréditation ;
- sensibiliser les fonctionnaires concernés, en particulier la police, les procureurs et les juges, à la question de la traite aux fins d'exploitation par le travail et aux droits des victimes ;
- renforcer les efforts visant à limiter les fausses offres d'emploi diffusées par internet ;
- travailler en coopération étroite avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>20</sup>.

52. En outre, le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient continuer de renforcer la capacité et la formation des inspecteurs du travail afin d'assurer qu'ils jouent un rôle important dans la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris en accordant une attention particulière aux secteurs à risque.

#### c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5)

53. Dans son premier rapport, le GRETA soulignait que le défaut d'enregistrement des enfants les rendait vulnérables à la traite, et exhortait les autorités de la Bosnie-Herzégovine à intensifier leurs efforts pour assurer l'enregistrement de tous les enfants à la naissance. De plus, le GRETA exhortait les autorités à faire en sorte que les centres d'accueil pour enfants soient dotés de ressources suffisantes. Étant donné que les enfants roms constituent un groupe particulièrement vulnérable, le GRETA exhortait

<sup>17</sup> Consultable sur : <http://cprc.ba/biblioteka/Vodic-za-inspektore-rada-web-bs.pdf>

<sup>18</sup> Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, n° 28/09.

<sup>19</sup> Journal officiel de la Republika Srpska, n° 93/10.

<sup>20</sup> [http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR\\_FR.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf)

les autorités compétentes à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces enfants bénéficient d'un accès effectif à l'éducation, ce qui contribue à la prévention de la traite.

54. Ainsi que le mentionne le paragraphe 13, la majorité des victimes de la traite identifiées en Bosnie-Herzégovine étaient des enfants. En 2015, l'Unicef a publié une étude complète sur la mendicité des enfants et d'autres formes de travail des enfants dans les rues en Bosnie-Herzégovine<sup>21</sup>. L'étude a montré que les enfants qui vivent dans la rue sont pour la plupart âgés de moins de 14 ans, que les garçons et les filles sont représentés de manière égale parmi eux et que, même s'ils sont en majorité roms, toutes les communautés du pays sont touchées. Ces enfants, pour la plupart, travaillent pour aider leurs familles. L'étude a conclu que ces enfants sont très vulnérables et exposés aux abus et que si, dans certains de ces cas, il peut d'agir de traite, un grand nombre d'entre eux relèveraient plutôt de la maltraitance ou de la négligence parentale.

55. Plusieurs campagnes ciblées ont été mises en œuvre ces dernières années pour assurer l'enregistrement des enfants à la naissance et les autorités ont apporté leur soutien aux initiatives d'ONG destinées à promouvoir et à accompagner le processus. Selon des représentants de l'OIM, le problème de l'enregistrement des naissances a été en grande partie résolu en Bosnie-Herzégovine. Les familles qui n'ont pas enregistré leurs enfants bénéficient de l'aide de l'ONG Vaša Prava pour ce faire. En Republika Srpska, une coopération avec l'Association pour les Roms a été mise en place en matière d'enregistrement des enfants à la naissance.

56. Il existe six centres de jour (ou centres d'accueil) pour les enfants à Sarajevo, Tuzla, Zenica, Banja Luka, Mostar et Bijeljina, qui bénéficient de fonds provenant des budgets de l'État et/ou des collectivités locales, ainsi que de donateurs étrangers, et qui apportent une aide aux enfants qui vivent et travaillent dans les rues. Le personnel de ces centres est sensibilisé à la traite. Ces centres disposent d'équipes mobiles qui interviennent sur le terrain et qui participent au mécanisme national d'orientation. En 2015, 129 personnes (62 garçons, 60 filles et sept femmes) ont bénéficié des services d'assistance de ces centres. Toutes pratiquaient la mendicité, à l'exception d'un cas de mariage forcé.

57. La campagne « Prévenir, protéger, indemniser – Justice pour les victimes de la traite », mise en place dans le cadre du projet régional intitulé « Balkans ACT (Against Crime of Trafficking) Now! » (voir paragraphes 31 et 44) avait pour objectif, entre autres, de sensibiliser les jeunes à la traite des êtres humains, aux situations comportant des risques de traite et aux moyens de les éviter. Par ailleurs, en octobre 2015, le réseau d'ONG spécialisées RING a lancé une campagne consistant en des tables rondes dans 12 villes, auxquelles ont participé des représentants de la police, des centres d'action sociale, des parquets, des tribunaux et des établissements d'enseignement afin d'aborder la mendicité forcée en tant que forme de traite et les mesures destinées à renforcer la protection des enfants.

58. Le GRETA a été informé des mesures prises pour réduire la vulnérabilité à la traite des enfants roms. Le plan d'action révisé sur les besoins éducatifs des Roms, adopté le 14 juillet 2010 par le Conseil des ministres, comprend des mesures destinées à instaurer l'égalité d'accès à l'éducation et aux services sociaux pour les enfants roms. Selon les représentants du ministère national des Droits de l'homme et des Réfugiés, des ressources sont allouées à la promotion de l'inclusion des enfants roms dans l'enseignement général. L'ONG Zemlja Djece fournit une assistance au profit de l'inclusion des enfants roms dans le système de soins de santé, de leur accès aux droits et à la protection sociale. Cette ONG a aussi mené des actions de sensibilisation au sein des communautés roms sur les effets préjudiciables du travail des enfants, de la mendicité forcée, des mariages précoces et de la traite.

---

<sup>21</sup> UNICEF, « Street-working Children: An Assessment of Child Begging and Other Street Work in Bosnia and Herzegovina », consultable (en anglais) à l'adresse suivante : [https://www.unicef.org/bih/media\\_26899.html](https://www.unicef.org/bih/media_26899.html)

59. Dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, le ministère de l'Éducation et des Sciences a assuré un financement continu des mesures en faveur de l'inclusion des enfants roms dans l'enseignement préscolaire et scolaire. En 2016, un projet concernant des médiateurs scolaires roms a été mis en place dans la Fédération. En Republika Srpska, un règlement sur l'éducation des enfants issus des minorités a été introduit et les autorités encouragent l'inclusion des enfants roms dans le système éducatif en organisant des réunions avec les parents et en leur apportant un soutien financier pour le matériel scolaire, les transports et les repas scolaires. Par exemple, en Republika Srpska, les autorités, en coopération avec l'ONG spécialisée Veseli Breg, ont organisé en 2015 45 réunions avec des parents roms.

60. Le GRETA mentionne les Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les neuvième, dixième et onzième rapports périodiques de la Bosnie-Herzégovine, qui soulèvent des préoccupations quant à « la faible fréquentation scolaire des enfants roms et leur surreprésentation dans les écoles spéciales en raison de leurs présumés "handicaps sociaux" ou du fait que ces écoles sont souvent les seules à leur fournir une aide telle que la gratuité des repas, des manuels ou du transport, dont beaucoup de familles roms dépendent pour envoyer leurs enfants à l'école »<sup>22</sup>.

61. Par ailleurs, le GRETA renvoie aux Observations finales du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) sur le rapport périodique concernant les quatrième et cinquième rapports de la Bosnie-Herzégovine, qui relèvent « le caractère généralisé de la pratique du mariage précoce au sein des communautés roms et l'absence de mesures soutenues, systématiques et concrètes... pour s'attaquer à cette pratique nuisible, même si la loi interdit les actions de ce genre »<sup>23</sup>. Des représentants des services de répression ont informé le GRETA que le nombre d'enquêtes menées dans des cas de mariages d'enfants, précoces ou forcés était en augmentation.

62. Les centres d'action sociale peuvent jouer un rôle important dans la prévention de la traite des enfants. Toutefois, dans la plupart des cas, leurs effectifs sont insuffisants, tout comme leurs ressources financières et matérielles. De plus, les travailleurs sociaux manquent de formation sur la prévention de la traite des enfants. Par exemple, certains centres d'action sociale ne réagissent pas lorsque des mariages d'enfants, précoces ou forcés leur sont signalés, car ils les considèrent comme faisant partie des traditions roms. En outre, les centres d'action sociale ne réalisent aucun suivi ni aucune évaluation des risques appropriés lorsque des enfants victimes de la traite sont rendus à leurs parents (voir aussi paragraphes 113 et 144).

63. Comme il est indiqué au paragraphe 45, l'utilisation d'internet pour recruter des victimes de la traite, y compris des enfants, est en hausse. Les autorités de la Republika Srpska ont informé le GRETA que des mesures de prévention étaient déjà en place dans les écoles.

64. En coopération avec le ministère de la Sécurité de la Bosnie-Herzégovine, le ministère de l'Éducation et des Sciences, la fondation OAK et Save the Children Norway, l'ONG IFS-Emmaüs a conduit des projets axés sur la prévention de pédopornographie et d'autres formes d'exploitation et d'abus sexuels des enfants au moyen des technologies de l'information et de la communication. L'ONG IFS-Emmaüs coopère avec le réseau européen des centres qui promeuvent une utilisation sûre et responsable de l'internet et de la téléphonie mobile par les enfants et les jeunes. Depuis 2012, elle est membre de INHOPE (International Association of Internet Hotlines), l'association internationale de services d'assistance en ligne qui encourage le signalement des contenus inappropriés sur internet.

---

<sup>22</sup> Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les neuvième, dixième et onzième rapports périodiques de la Bosnie-Herzégovine, adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale lors de sa 86<sup>e</sup> session (27 avril-15 mai 2015).

<sup>23</sup> Adoptées par le Comité lors de sa 55<sup>e</sup> session (8-26 juillet 2013).

65. En outre, le ministère de la Sécurité de la Bosnie-Herzégovine, en partenariat avec Save the Children International, dirige un projet qui vise à renforcer la capacité des institutions à répondre de façon efficace à la violence sexuelle en ligne et à d'autres formes d'abus en ligne dont sont victimes les enfants. Le projet prévoit le renforcement des capacités des forces de l'ordre, des procureurs, des juges et des employés des services d'assistance en ligne en développant des programmes de formation et de formation des formateurs et en adaptant le programme des écoles de police à la nécessité de lutter efficacement contre les abus sexuels d'enfants en ligne et d'autres formes d'abus. Le projet prévoit une campagne basée sur les résultats d'études dont l'objectif est d'assurer que les enfants et leurs parents sont conscients des risques potentiels en ligne et ont accès au mécanisme de protection et de réponse qui les mette à l'abri des dangers en ligne. L'objectif est de toucher directement 1000 enfants et leurs parents et indirectement au moins 100 000 enfants et leurs parents. Le GRETA se félicite des efforts déployés pour garantir la sécurité des enfants en ligne et invite les autorités de la Bosnie-Herzégovine à poursuivre ces efforts et à continuer de sensibiliser à la traite dans le cadre du système d'enseignement général.

66. Le GRETA exhorte les autorités de la Bosnie-Herzégovine à renforcer leurs efforts en matière de prévention de la traite des enfants, et notamment à :

- sensibiliser et former les professionnels de la protection de l'enfance dans tout le pays ;
- renforcer le rôle des centres d'action sociale et leur capacité à prévenir la traite des enfants et à contribuer activement à alerter d'autres autorités pertinentes au sujet d'éventuels cas de traite et d'exploitation, y compris en fournissant des ressources suffisantes pour la formation des travailleurs sociaux ;
- intensifier les efforts visant à lutter contre la faible fréquentation scolaire des enfants roms et leur surreprésentation dans les écoles spéciales ;
- effectuer une évaluation des risques avant que les enfants ne soient rendus à leurs familles et développer le recours aux familles d'accueil ;
- faire réaliser des recherches sur le phénomène de la traite des enfants en Bosnie-Herzégovine, qui pourront servir de base à l'élaboration de futures mesures préventives.

d. Initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des personnes vulnérables à la traite (article 5)

67. La pauvreté et l'absence de perspectives d'emploi continuent à alimenter dans une large mesure la traite des êtres humains en Bosnie-Herzégovine, et les moins qualifiés sont plus vulnérables à la traite, quelle que soit sa forme. La mendicité, en particulier des enfants, est une autre conséquence de la situation économique de la Bosnie-Herzégovine. Des représentants du ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés ont informé le GRETA de l'existence d'une « mendicité sociale », lorsque des familles entières, dont des enfants, mendient dans la rue à cause de la situation économique désastreuse.

68. Le GRETA note que, dans ses Observations finales sur les neuvième, dixième et onzième rapports de la Bosnie-Herzégovine, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale « déplore qu'un grand nombre de Roms connaissent toujours un niveau élevé de pauvreté, des taux de chômage importants, des expulsions forcées (dans certains cas, sans proposition de relogement convenable) et n'aient toujours pas de documents d'identité ni accès aux services de base »<sup>24</sup>.

<sup>24</sup>

Adoptées lors de sa 86<sup>e</sup> session (27 avril-15 mai 2015) (*traduction non officielle*).

69. Les autorités de la Bosnie-Herzégovine ont fait état de la stratégie-cadre pour la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, que la Bosnie-Herzégovine a ratifiée le 7 novembre 2013. La stratégie, qui couvre la période 2015-2018, prévoit la mise en place d'une approche globale et coordonnée de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et contre la violence domestique<sup>25</sup>. En outre, la Bosnie-Herzégovine a adopté un plan d'action sur les questions de genre pour 2013-2017, qui vise à instaurer l'égalité des genres dans tous les domaines de la vie sociale et professionnelle, dans la sphère publique comme privée.

70. Le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient prendre des mesures énergiques pour renforcer la prévention de la traite au moyen d'initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite, y compris des actions de terrain dans les communautés roms. Des efforts supplémentaires devraient être engagés pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, lutter contre la violence fondée sur le genre et contre les stéréotypes, et soutenir des politiques spécifiques visant l'autonomisation des femmes comme moyen de combattre les causes profondes de la traite.

e. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5)

71. Le GRETA note que, si la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes, telle qu'elle est définie par la Convention, et le trafic d'organes, tel qu'il est défini par les articles 4 à 8 de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains<sup>26</sup> sont des infractions distinctes, ces deux phénomènes sont cependant causés, dans une large mesure, par les mêmes facteurs : par exemple, l'offre insuffisante pour satisfaire la demande d'organes à transplanter, et les difficultés économiques et autres qui placent des personnes en situation de vulnérabilité. Par conséquent, les mesures de prévention du trafic d'organes peuvent contribuer à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes, et réciproquement<sup>27</sup>. Parmi les mesures préventives nécessaires, le GRETA souligne l'importance d'établir un système national solide et transparent pour le prélèvement et la transplantation d'organes humains, et d'assurer la formation des professionnels de santé. Le GRETA souligne aussi l'importance de mener une enquête approfondie en cas de soupçon de traite aux fins de prélèvement d'organes, ou en présence d'informations sur cette forme de traite, d'accorder une attention particulière à l'abus de la situation de vulnérabilité du « donneur » et de veiller à ce que les « donneurs » soient considérés comme des victimes de la traite.

72. Le CP de la Republika Srpska érige en infraction la transplantation non autorisée de parties d'un corps humain. En outre, la loi sur la transplantation d'organes humains<sup>28</sup> énonce les principes qui régissent la transplantation d'organes, la structure organisationnelle des transplantations médicales, la procédure de transplantation, les conditions du prélèvement d'organes sur des donneurs vivants et les obligations associées au prélèvement d'organes sur des donneurs décédés.

73. Dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, l'article 12 de la loi sur la transplantation d'organes et de tissus interdit la transplantation illégale d'organes. Les conditions de la transplantation d'organes et de tissus humains provenant d'une personne vivante ou décédée sont précisées dans la loi sur la transplantation d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques<sup>29</sup>. Selon les autorités, la loi repose sur les principes de la Convention du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la biomédecine et son Protocole additionnel relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine.

<sup>25</sup> Consultable sur : [http://arsbih.gov.ba/wp-content/uploads/2015/10/CAHVIO\\_Strategy.pdf](http://arsbih.gov.ba/wp-content/uploads/2015/10/CAHVIO_Strategy.pdf)

<sup>26</sup> Ouverte à la signature à Saint-Jacques de Compostelle le 25 mars 2015.

<sup>27</sup> Voir Conseil de l'Europe/Nations Unies, *Trafficking in organs, tissues and cells and trafficking in human beings for the purpose of the removal of organs*, 2009, notamment aux pages 55 et 56 ; OSCE, *Trafficking in human beings for the purpose of organ removal in the OSCE region*, document de travail de l'OSCE (Occasional Paper) n° 6, 2013.

<sup>28</sup> Journal officiel de la Republika Srpska 14/10.

<sup>29</sup> Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine 75/09.

74. Le GRETA encourage la Bosnie-Herzégovine à signer et ratifier la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, car cela contribuerait à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes.

75. Les transplantations sont effectuées au Centre médical universitaire de la Republika Srpska à Banja Luka et au Centre médical universitaire de Sarajevo. Dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, il existe trois cliniques accréditées à pratiquer des transplantations d'organes, et deux hôpitaux autorisés à transplanter des reins. Toutefois, les autorités ont indiqué qu'en raison d'une formation insuffisante du personnel médical, la plupart des opérations de transplantation sont réalisées à l'étranger. Les activités de transplantation sont contrôlées par les ministères de la Santé de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska.

76. Aucun cas de traite aux fins de prélèvement d'organes n'a été signalé aux autorités. Les médecins et les autres professionnels concernés n'ont reçu aucune formation sur la traite aux fins de prélèvement d'organes.

77. Le GRETA considère que, dans le cadre de leur formation, le personnel médical et tout autre personnel participant à des transplantations d'organes devraient être sensibilisés à la question de la traite aux fins de prélèvement d'organes.

f. Mesures visant à décourager la demande (article 6)

78. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient prendre des mesures supplémentaires pour décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite, y compris en sensibilisant le grand public.

79. Les autorités ont indiqué que la campagne de sensibilisation mentionnée au paragraphe 42, mise en place par l'ONG IFS-Emmaüs en 2013, incluait des mesures visant à décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite. Par exemple, l'affiche produite dans le cadre de la campagne informe sur les nouvelles dispositions législatives et les sanctions prévues pour l'infraction pénale de traite, et sur les clients ciblés des victimes de la traite à différentes formes d'exploitation. Toujours dans le cadre de cette campagne, des débats publics ont été organisés à la télévision et à la radio, en particulier sur la traite aux fins d'exploitation sexuelle et les nouvelles tendances en matière de traite, afin d'examiner la problématique que constitue la demande de services.

80. Le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient poursuivre et intensifier leurs efforts visant à décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite, aux fins de toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile et le secteur privé.

g. Mesures aux frontières (article 7)

81. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient intensifier leurs efforts pour détecter et prévenir les cas de traite par des mesures de contrôle aux frontières, assurer des formations régulières sur la traite et l'identification des victimes aux agents de la police des frontières, aux agents des services d'immigration et au personnel diplomatique et consulaire, et instaurer une liste de contrôle destinée à faciliter la détection des risques de traite dans le cadre du système de demande de visas.

82. Selon les autorités, les agents de la police des frontières bénéficient de formations régulières sur la détection et la prévention de la traite des êtres humains (voir paragraphe 28). Les représentants de la police des frontières sont membres des équipes de suivi régionales et participent à la coopération transfrontalière avec les services de contrôle aux frontières d'autres pays, conformément aux accords en vigueur. En vue de détecter et de prévenir la traite, tous les points de passage de la frontière ont été équipés de lecteurs de documents connectés aux bases de données centrales ainsi qu'à la base de données d'Interpol.

83. Par ailleurs, les autorités ont indiqué qu'une liste de contrôle des demandes de visas, qui comprend une évaluation des risques de migrations irrégulières et de traite, a été mise en place. Les services consulaires de la Bosnie-Herzégovine à l'étranger délivrent des visas sur autorisation du service des Affaires étrangères, qui réalise des évaluations des demandes de visas, et notamment des risques liés à la traite et au trafic illicite de migrants.

84. En 2015 et 2016, il n'y a eu aucune victime de la traite identifiée dans le cadre des mesures de contrôle aux frontières.

85. Tout en saluant les efforts déployés pour améliorer la capacité des agents de la police des frontières à détecter et à identifier les victimes de la traite, le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient intensifier leurs efforts de détection des victimes potentielles aux points de passage des frontières, y compris parmi les demandeurs d'asile.

## 2. Mesures visant à protéger et à promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes

### a. Identification des victimes de la traite (article 10)

86. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités de la Bosnie-Herzégovine à dissocier l'identification formelle des victimes de la traite de l'ouverture d'une procédure pénale et à promouvoir une approche interinstitutionnelle de l'identification des victimes en instaurant un mécanisme national d'orientation qui définisse le rôle à jouer et la procédure à suivre par tous les agents de terrain pouvant être en contact avec des victimes de la traite. De plus, le GRETA exhortait les autorités à dispenser une formation spécialisée sur l'identification des victimes de la traite à l'ensemble des agents de terrain, et à veiller à ce que tous les acteurs pertinents adoptent une approche plus proactive et renforcent leur action de terrain pour identifier les victimes potentielles de la traite.

87. Les procédures d'identification des victimes de la traite sont toujours régies par les « Règles sur la protection des victimes de la traite qui sont des ressortissants de la Bosnie-Herzégovine » et par le « Règlement sur la protection des étrangers victimes de la traite ». Selon les autorités, ces documents constituent le mécanisme national d'orientation de la Bosnie-Herzégovine. Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les étrangers, une version révisée du Règlement sur la protection des étrangers victimes de la traite a été publiée le 21 octobre 2016<sup>30</sup>. La révision ne modifie en rien la procédure d'identification des victimes étrangères, seule la numérotation des articles ayant changé.

<sup>30</sup> Consultable en bosnien à :

[http://msb.gov.ba/PDF/Pravilnik\\_o\\_zastiti\\_stranaca\\_zrtava\\_trgovine\\_ljudima\\_B03112016.pdf](http://msb.gov.ba/PDF/Pravilnik_o_zastiti_stranaca_zrtava_trgovine_ljudima_B03112016.pdf)

88. Ainsi que cela est expliqué dans le premier rapport d'évaluation du GRETA, toute institution, ONG, personne physique ou morale qui a des raisons de penser qu'une personne pourrait être victime de la traite doit en informer l'Agence nationale pour l'information et la protection (SIPA) et le parquet de la Bosnie-Herzégovine ou les parquets ou les services de police des entités ou du District de Brčko. La procédure d'identification des victimes qui sont des ressortissants de la Bosnie-Herzégovine repose sur les informations rassemblées par les autorités compétentes (services de police et autorités de poursuite) et sur un entretien volontaire avec la victime potentielle de la traite<sup>31</sup>. Dans le cas de citoyens étrangers qui pourraient être des victimes de la traite, l'autorité compétente en matière d'identification est le ministère de la Sécurité, qui interroge les victimes potentielles qui lui sont adressées par toute agence ayant procédé à leur détection<sup>32</sup>. Si l'autorité compétente conclut qu'une personne est victime de la traite, cette personne sera hébergée dans un foyer et pourra bénéficier de mesures d'assistance (voir paragraphes 98-101).

89. Les préoccupations exprimées par le GRETA dans son premier rapport sur le mécanisme d'identification des victimes restent valables. L'identification dépend dans une large mesure de la qualification exacte de l'infraction par les services de détection et de répression et les procureurs qui détectent l'infraction ou reçoivent un signalement de cette infraction. Si les auteurs d'infractions de traite sont poursuivis pour une autre infraction, cela se traduit par un défaut d'identification des victimes de la traite. Par ailleurs, si une victime de la traite ne coopère pas avec les autorités chargées des enquêtes et des poursuites, elle n'est pas identifiée comme étant une victime. Partant, elle n'a pas accès à une assistance financée par l'État (voir aussi paragraphe 101). Selon le rapport sur l'évaluation du mécanisme national d'orientation mentionné précédemment, il est très rare que les travailleurs sociaux ou les ONG participent à l'identification des victimes de la traite.

90. Si le renforcement des équipes de suivi régionales par l'intégration d'inspecteurs du travail constitue une avancée positive, ces équipes n'ont aucun mandat pour identifier les victimes de la traite et ne jouent pas un rôle actif dans le processus d'identification.

91. Pour accompagner les différents groupes professionnels dans l'identification et l'assistance aux victimes de la traite, des lignes directrices ont été élaborées ; certaines contiennent des listes d'indicateurs pour l'identification des victimes de la traite<sup>33</sup>. Toutefois, des discussions qu'il a eues avec des parties prenantes au cours de la deuxième visite d'évaluation, le GRETA a conclu que ces lignes directrices étaient mal connues ou mal utilisées.

92. Le GRETA n'a reçu d'informations ni sur des activités d'identification proactives ni sur des actions de terrain visant à identifier des victimes adultes de la traite. Par ailleurs, le GRETA note l'absence, à l'échelle du pays, de permanence téléphonique de lutte contre la traite.

---

<sup>31</sup> Article 7, paragraphe 2, des règles sur la protection des victimes de la traite qui sont des ressortissants de la Bosnie-Herzégovine.

<sup>32</sup> Article 9 du règlement sur la protection des étrangers victimes de la traite.

<sup>33</sup> Par exemple : les lignes directrices pour la conduite des équipes de suivi régionales ; le manuel sur l'assistance directe aux victimes de la traite des êtres humains en Bosnie-Herzégovine ; les lignes directrices pour la conduite des centres de protection sociale dans leurs relations avec les victimes de la traite ; les lignes directrices pour la conduite des centres de santé mentale dans leurs relations avec les victimes de la traite ; et le manuel sur la protection des victimes de la traite en Bosnie-Herzégovine.

93. Le nombre de victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail reste faible. S'il est positif que des inspecteurs du travail aient été intégrés dans les équipes de suivi régionales, il est cependant nécessaire que toutes les parties prenantes concernées redoublent d'efforts pour combattre cette forme de traite. Selon le ministère des Droits de l'Homme et des Réfugiés de la Bosnie-Herzégovine, l'identification des victimes de la traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail est difficile à cause du manque d'expérience des professionnels concernés, de l'absence de systèmes de soutien ou d'assistance pour cette catégorie de victimes et de leur réticence à signaler à la police les abus dont elles ont été victimes. Il est cependant à noter que dans l'affaire dite « SerbAz » concernant des travailleurs exploités sur des chantiers en Azerbaïdjan, examinée dans le premier rapport du GRETA<sup>34</sup>, le Procureur général a établi en 2014 un acte d'accusation pour traite aux fins d'exploitation par le travail, reconnaissant par là même 672 victimes comme étant des parties lésées, dont 652 citoyens de Bosnie-Herzégovine, 16 citoyens de Serbie et 4 citoyens de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (voir aussi paragraphe 175). Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités de la Bosnie-Herzégovine ont indiqué que ces personnes n'apparaissaient pas dans les statistiques des victimes de la traite de 2014 parce que leur recrutement et leur exploitation remontaient à plusieurs années. Néanmoins, selon les autorités, ces personnes ont bénéficié d'une assistance juridique gratuite et de conseils.

94. Aucune victime de la traite n'a été identifiée parmi les demandeurs d'asile en Bosnie-Herzégovine et, selon l'ONG Vaša Prava, il n'y a eu aucun cas de victime étrangère de la traite demandant l'asile en 2015. Selon l'article 16, paragraphe 2, du règlement révisé sur la protection des étrangers victimes de la traite, une victime de la traite identifiée, qui est hébergée dans un foyer et a rempli une demande d'asile, peut rester dans le foyer jusqu'à la prise d'une décision finale concernant sa demande. Le GRETA a été informé par le HCR que l'offre de services d'interprétation est très limitée en Bosnie-Herzégovine et que les langues proposées sont peu nombreuses. Le HCR a organisé des formations à l'intention des interprètes auxquels fait appel le secteur de l'asile et son service chargé des questions relatives aux étrangers du ministère de la Sécurité, mais un travail supplémentaire dans ce domaine semble nécessaire.

95. Rappelant les recommandations faites dans son premier rapport, le GRETA exhorte les autorités de la Bosnie-Herzégovine à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des victimes de la traite, et notamment à :

- veiller à ce que l'identification formelle des victimes de la traite ne dépende pas de leur coopération avec les services d'enquête et les autorités de poursuite ;
- renforcer la coopération multidisciplinaire entre tous les partenaires associés au processus d'identification, notamment en y faisant participer les ONG spécialisées, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux et d'autres professionnels de terrain, et veiller à ce que les parties prenantes soient formées pour utiliser les outils d'identification des victimes et les indicateurs disponibles ;
- veiller à ce que les membres des forces de l'ordre, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, les ONG et les autres acteurs concernés adoptent une approche plus proactive et renforcent leur action de terrain pour identifier les victimes de toutes les formes de traite.

96. En outre, le GRETA invite les autorités bosniennes à envisager la création, à l'échelle du pays, d'une permanence téléphonique pour les victimes de la traite.

---

<sup>34</sup> Voir paragraphes 155-157 du premier rapport du GRETA.

## b. Mesures d'assistance (article 12)

97. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités de la Bosnie-Herzégovine à prendre des dispositions pour faire en sorte que les mesures d'assistance prévues par la législation soient garanties en pratique et pour allouer les fonds nécessaires aux ONG prestataires de services destinés aux victimes. Le GRETA exhortait aussi les autorités à faciliter la réinsertion sociale des victimes de la traite en assurant leur formation professionnelle et en leur donnant accès au marché du travail.

98. Le système d'assistance aux victimes de la traite est toujours régi par les règles sur la protection des victimes de la traite qui sont des ressortissants de la Bosnie-Herzégovine et le règlement sur la protection des étrangers victimes de la traite. Les victimes ont droit à un hébergement sûr, à une assistance médicale, à l'accès aux informations concernant leurs droits et à l'assistance d'un défenseur dans le cadre d'une procédure pénale. Toutefois, le règlement concernant les victimes étrangères de la traite, révisé en 2016, a apporté un certain nombre de restrictions aux droits de ces dernières. En particulier, seules les victimes hébergées dans des foyers peuvent bénéficier d'une assistance et, par ailleurs, elles n'ont accès qu'à des soins médicaux d'urgence. En outre, le règlement révisé prévoit que les victimes hébergées dans les foyers ont droit à une assistance juridique seulement sur les questions relatives à leur statut, contrairement à ce que prévoyait la version précédente du règlement, en vertu duquel elles bénéficiaient d'une assistance juridique pour faire valoir leurs droits durant la procédure pénale et autre. Toutefois, un aspect positif est l'introduction du droit à un soutien psychologique dans la liste des droits des étrangers victimes de la traite.

99. Le ministère de la Sécurité et le ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés de la Bosnie-Herzégovine sont les deux instances chargées de veiller à ce que les victimes de la traite bénéficient d'une assistance. Ils organisent chaque année un appel d'offres pour choisir les ONG qui apporteront assistance aux victimes de la traite, avec lesquelles ils concluent des accords. Le ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés de la Bosnie-Herzégovine alloue des fonds pour l'assistance aux victimes bosniennes (60 000 BAM, soit 30 000 euros par an), tandis que le ministère de la Sécurité alloue des fonds pour l'assistance aux victimes étrangères (120 000 BAM, soit 60 000 euros par an). Toutefois, ces dernières années, la quasi-totalité des victimes de la traite identifiées étaient des ressortissants bosniens. À l'époque de la visite du GRETA, le ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés manquait de crédits pour financer le soutien aux victimes bosniennes, alors que le budget prévu pour les victimes étrangères n'était pas entièrement utilisé. Les autorités ne parvenaient pas à s'entendre pour adapter ces enveloppes budgétaires ou pour créer un fonds commun destiné à l'assistance pour toutes les victimes de la traite. Dans leurs commentaires sur le premier rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que les négociations se poursuivaient pour parvenir à un accord visant à adapter les enveloppes budgétaires ou à créer un fonds commun d'assistance couvrant toutes les victimes de la traite.

100. Ces deux mêmes ONG qui avaient des accords au moment de la première visite, ISF-Emmaüs et Medica Zenica, avaient toujours des accords en matière d'assistance aux victimes de la traite et géraient les foyers mentionnés dans le premier rapport<sup>35</sup>. L'assistance disponible s'adresse aux femmes victimes, notamment à celles qui ont été soumises à l'exploitation sexuelle. Ni hébergement spécifique ni autre forme d'assistance ne sont prévus pour les victimes de sexe masculin, à l'exception de quatre places mises à disposition par IFS-Emmaüs. Il n'y a pas de structures autres que les foyers qui fournissent une assistance aux victimes de la traite. Cette assistance devrait relever de la compétence des centres de protection sociale ; or, ils ne sont pas dotés des ressources humaines et financières nécessaires pour s'occuper des cas de traite. Le traitement médical des victimes de la traite est assuré dans les foyers ayant conclu un accord avec un hôpital local, mais n'est pas garanti hors des foyers. Une assistance juridique gratuite est proposée aux victimes de la traite par l'ONG Vaša Prava, qui a signé un protocole d'accord avec les ministères compétents.

<sup>35</sup>

Voir paragraphes 110-112 du premier rapport du GRETA.

101. Le GRETA constate avec inquiétude que, dans la pratique, l'octroi d'une assistance dépend de la volonté de la victime de signaler le cas et d'accepter de témoigner<sup>36</sup>, ce qui va à l'encontre de l'article 12, paragraphe 6, de la Convention. Par ailleurs, comme indiqué au paragraphe 89, dans la pratique, l'entrée dans le programme d'assistance financé par l'État dépend de la qualification juridique de l'affaire en tant que traite<sup>37</sup>. Si tel n'est pas le cas, la victime ne peut bénéficier d'une assistance que si une ONG dispose de fonds provenant d'autres sources.

102. Selon les autorités, la réinsertion des victimes est préparée en coopération avec les institutions et organisations compétentes (services de protection sociale, ONG, système éducatif, services de santé). Un programme de réinsertion personnalisé, comprenant une formation professionnelle, est établi en coopération avec la victime. Depuis 2013, les victimes de la traite qui résident légalement en Bosnie-Herzégovine ont accès au marché du travail. Le GRETA salue cette avancée. Il note toutefois que, dans la pratique, après leur départ du foyer, les victimes de la traite ont des difficultés à trouver un hébergement, à bénéficier d'une protection sociale et de services médicaux, à intégrer le système éducatif et à trouver un emploi. Il n'y a pas de fonds publics destinés aux mesures de réinsertion des victimes de la traite.

103. Le GRETA exhorte les autorités de la Bosnie-Herzégovine à faire en sorte que toutes les victimes présumées et formellement identifiées, indépendamment de leur nationalité et du fait qu'elles coopèrent ou non avec les services d'enquête/les autorités de poursuite et qu'elles soient ou non hébergées dans des foyers, bénéficient d'une assistance appropriée en réponse à leurs besoins. Les autorités devraient notamment :

- allouer des crédits suffisants aux ONG qui fournissent des services aux victimes de la traite ;
- garantir l'accès aux soins médicaux à toutes les victimes de la traite ;
- développer les capacités nécessaires pour proposer aux victimes de sexe masculin une assistance, y compris un hébergement sûr, qui soit adaptée à leurs besoins spécifiques ;
- faciliter la réinsertion sociale des victimes de la traite, en établissant des programmes de longue durée et en proposant aux victimes une formation professionnelle et une aide à la recherche d'emploi.

c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants (articles 10 et 12)

104. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités de la Bosnie-Herzégovine à améliorer l'identification des enfants victimes de la traite soumis à la mendicité forcée et à d'autres formes d'exploitation. Le GRETA exhortait aussi les autorités à améliorer le système d'assistance aux enfants victimes de la traite, en ce qui concerne à la fois l'hébergement et la mise en place de programmes de soutien à moyen et à long terme, adaptés aux besoins des enfants.

105. Les procédures d'identification décrites au paragraphe 88 s'appliquent aussi aux enfants. Les deux textes contiennent des procédures destinées aux enfants victimes de la traite, fondées sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Selon l'article 20 du règlement sur la protection des étrangers victimes de la traite, un enfant étranger jouit des mêmes droits aux soins et à la protection qu'un enfant qui est un citoyen de la Bosnie-Herzégovine.

---

<sup>36</sup> Voir IFS-Emmaüs, « Report on Trafficking in Human Beings in 2015 in Bosnia and Herzegovina », 2016, page 36.

<sup>37</sup> Voir L. Sorrentino, « Assessment of Referral Mechanisms for Victims of Trafficking in Bosnia and Herzegovina, » 2016, page 26.

106. Lorsqu'un enfant est identifié comme victime de la traite, le centre d'action sociale compétent désigne un tuteur. Les enfants victimes qui sont de nationalité étrangère et les enfants qui ne peuvent pas être rendus à leur famille, car on estime que cela ne va pas dans le sens de leur intérêt supérieur, sont placés dans un foyer. Le programme de réinsertion établi pour l'enfant prévoit l'accès à l'éducation et aux soins de santé. Durant la période 2014-2016, un enfant étranger victime de la traite a été placé en foyer et un tuteur a été désigné. Selon les autorités, jusqu'à présent, aucun enfant n'a disparu d'un foyer. Le personnel des foyers est présent 24 heures sur 24.

107. Selon l'article 10, paragraphe 5, du règlement sur la protection des étrangers victimes de la traite, si l'âge d'une victime de la traite n'est pas connu et qu'il y a des raisons de penser qu'elle pourrait être un enfant, cette personne doit bénéficier de la présomption de minorité. La vérification de l'âge relève de la responsabilité des centres de protection sociale et de la police. Selon les autorités, s'il s'avère impossible de déterminer l'âge grâce à des documents ou des témoins, la détermination se fait au moyen d'une évaluation anthropométrique effectuée par du personnel médical. Le GRETA note que cette méthode d'évaluation de l'âge ne tient pas compte des facteurs psychologiques, cognitifs ou comportementaux. Le GRETA invite les autorités de la Bosnie-Herzégovine à réexaminer les procédures de détermination de l'âge en veillant à protéger de manière efficace l'intérêt supérieur de l'enfant et en tenant compte de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant<sup>38</sup>.

108. Ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 56, six centres de jour peuvent accueillir les enfants, à Sarajevo, Tuzla, Zenica, Banja Luka, Mostar et Bijeljina. Ces centres disposent d'équipes mobiles qui interviennent sur le terrain et font partie du mécanisme national d'orientation. L'équipe mobile qui opère à Sarajevo est un exemple du travail de terrain mené auprès des enfants qui appartiennent à des groupes à risque. Créée sous la forme d'un projet cantonal financé par des crédits externes, l'équipe a été transformée en 2013 en une unité structurelle relevant du centre des services sociaux. L'équipe se compose de trois personnes : un travailleur social, un spécialiste des questions de traite et un médiateur rom. L'équipe mobile effectue des visites pour repérer les lieux fréquentés par les enfants des rues. Si nécessaire, les membres de l'équipe emmènent les enfants dans un centre d'accueil de jour à Sarajevo et commencent à travailler avec eux et leurs parents. Les cas de victimes présumées de la traite sont signalés aux organes responsables.

109. L'ONG Zemlja Djece à Tuzla collabore avec les communautés roms locales et peut détecter des situations de traite potentielles. Cette ONG a défini des indicateurs pour l'identification des enfants victimes de la traite, qui ont été communiqués à tous les partenaires concernés et qui sont appliqués par l'ensemble des institutions et des organisations compétentes.

110. Toutefois, le GRETA a été informé que le personnel des centres de protection sociale ne réagit pas toujours de manière appropriée face à la mendicité forcée des enfants ou aux mariages d'enfants, précoces ou forcés dans la communauté rom ; il a tendance à considérer que cela fait partie des coutumes roms et rend généralement l'enfant à sa famille, même lorsque les parents ont participé à l'exploitation de leur enfant (voir paragraphes 62 et 110).

---

<sup>38</sup> [Observation générale n° 6 \(2005\) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, Comité des droits de l'enfant, trente-neuvième session, 17 mai-3 juin 2005.](#)

111. Les enfants identifiés comme victimes de la traite sont placés dans des foyers qui accueillent à la fois des adultes et des enfants. Après leur départ du foyer, ils reçoivent une assistance de la part des centres de jour qui s'occupent des enfants en danger. Cette assistance comprend un accompagnement psychosocial pour les victimes et leur famille, ainsi que tout autre soutien nécessaire, notamment matériel et éducatif. Ces centres ne reçoivent guère de fonds publics, voire pas du tout. Le plan d'action contre la traite pour 2016-2019 prévoit le renforcement des ressources humaines et financières des centres de jour et des moyens d'assurer leur fonctionnement. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités de la Bosnie-Herzégovine ont indiqué qu'un projet actuellement mené en coopération avec Save the Children International visait à renforcer les ressources humaines et financières des centres de jour ainsi que la capacité des collectivités locales à ouvrir davantage de structures de ce type.

112. La délégation du GRETA a visité à Sarajevo le centre de jour pour les enfants, créé en 2013. Le centre assure à la fois des services d'accueil de jour et des activités pour 15 enfants au maximum et un hébergement de longue durée pour 5 enfants au maximum. À la demande du centre d'action sociale, les enfants peuvent y séjourner pour une période maximale de deux mois, qui peut être prolongée de deux mois. Le centre emploie huit personnes, dont un psychologue, un pédagogue, un travailleur social, un infirmier et un médiateur. Deux employés sont présents en permanence le jour et un la nuit.

113. Le rapport précédemment mentionné sur l'évaluation des mécanismes d'orientation des victimes de la traite en Bosnie-Herzégovine révèle plusieurs problèmes concernant l'assistance aux enfants victimes de la traite<sup>39</sup>. Selon ce rapport, les foyers accessibles aux victimes de la traite ne sont bien souvent pas adaptés aux enfants. Les autorités ont souvent des difficultés à mener une procédure multidisciplinaire permettant de déterminer quel est l'intérêt supérieur de l'enfant et à mettre en place des solutions durables et des programmes d'accompagnement sur mesure pour les enfants victimes de la traite. De plus, lorsqu'il est urgent de sortir un enfant de la rue et que ses parents ne sont pas joignables, ou que l'enfant court un risque immédiat, il est difficile de trouver un hébergement d'urgence. La Bosnie-Herzégovine manque de possibilités de prise en charge des enfants dans des familles d'accueil ou dans des structures de proximité non institutionnelles et, en 2014, 1302 enfants ont été placés en institution<sup>40</sup>.

114. Le GRETA exhorte les autorités de la Bosnie-Herzégovine à œuvrer pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants. Elles devraient notamment :

- veiller à ce que les acteurs concernés adoptent une approche proactive et renforcent leur action de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite, y compris en continuant d'accorder une attention particulière aux enfants des rues ;
- dispenser une formation continue aux parties prenantes (police, procureurs, ONG, centres d'action sociale, spécialistes de l'enfance) et leur adresser des recommandations pour l'identification des enfants victimes de la traite, sur la base d'une interprétation commune des concepts de traite aux fins de mendicité forcée, de criminalité forcée et de mariages d'enfants ou de mariages précoces ou forcés ;
- fournir aux enfants victimes de la traite une aide et des services adaptés à leurs besoins, y compris un hébergement convenable et l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle ;
- assurer un suivi de longue durée de la réinsertion des enfants victimes de la traite ;

---

<sup>39</sup> Voir pages 29-30.

<sup>40</sup> Voir <http://www.openingdoors.eu/where-the-campaign-operates/bosnia-and-herzegovina>

- faire en sorte qu'une évaluation sérieuse des risques soit réalisée avant que des enfants retournent chez leurs parents, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

d. Protection de la vie privée (article 11)

115. L'obligation de protéger les données, la vie privée et l'identité des victimes de la traite est énoncée dans le règlement sur la protection des étrangers victimes de la traite et dans les règles pour la protection des témoins et des témoins victimes de la traite qui sont des ressortissants de la Bosnie-Herzégovine, et s'applique à tous les professionnels associés au mécanisme national d'orientation.

116. Le GRETA a appris qu'il arrivait que des informations sur l'identité de victimes de la traite soient divulguées aux médias (voir aussi paragraphe 185). Selon les autorités, le ministère de la Sécurité est en train de préparer une instruction concernant l'enregistrement de données sur les étrangers victimes de la traite, qui devrait être adoptée en 2017. Il n'existe pas d'instruction de ce type en préparation concernant les victimes bosniennes de la traite.

117. Le GRETA invite les autorités de la Bosnie-Herzégovine à assurer la publication d'instructions appropriées couvrant la protection de la vie privée et de l'identité de toutes les victimes de la traite, y compris les victimes bosniennes, conformément à l'article 11 de la Convention.

e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)

118. Lors du premier cycle d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités de la Bosnie-Herzégovine à veiller à ce que le délai de rétablissement et de réflexion prévu à l'article 13 de la Convention soit explicitement défini dans la législation. En outre, le GRETA exhortait les autorités à veiller à ce que les personnes victimes de la traite soient systématiquement informées de la possibilité de disposer du délai de rétablissement et de réflexion et se voient effectivement accorder un tel délai.

119. Le délai de rétablissement et de réflexion a été intégré dans la nouvelle loi sur les étrangers, à l'article 60, paragraphe 2, qui prévoit ce qui suit : un étranger dont il y a des raisons de penser qu'il pourrait être victime de la traite acquiert le statut de personne protégée à compter de son placement dans un centre d'hébergement pour victimes de la traite, pour une durée de 30 jours, considérée comme un délai de rétablissement et de réflexion, de manière à ce que l'intéressé puisse décider de coopérer ou non avec les autorités compétentes dans le cadre des enquêtes sur l'infraction pénale liée à la traite des êtres humains. Une disposition similaire figure dans le règlement sur la protection des étrangers victimes de la traite.

120. Le GRETA note que l'octroi du délai de rétablissement et de réflexion est lié au placement de la victime dans un foyer, ce qui signifie que les victimes qui ne souhaitent pas être placées dans un foyer ou pour qui il n'y a pas de place disponible, comme les victimes de sexe masculin, ne peuvent pas bénéficier de ce délai. De plus, le GRETA croit comprendre qu'un procureur doit évaluer si la personne concernée est une victime présumée de la traite.

121. En vertu de l'article 15 du règlement sur la protection des étrangers victimes de la traite, durant le délai de rétablissement et de réflexion de 30 jours, la victime de la traite a droit à l'assistance et à la protection, et notamment un hébergement, des soins de santé, un accompagnement psychologique, des conseils juridiques dans une langue que la victime comprend, des informations sur l'assistance juridique durant la procédure judiciaire et des informations sur la possibilité et la procédure de rapatriement.

122. Il n'y a pas de statistiques sur le nombre de victimes de la traite ayant bénéficié d'un tel délai. Les autorités ont indiqué que toutes les victimes étrangères de la traite sont systématiquement informées de l'existence d'un délai de rétablissement et de réflexion et se voient effectivement accorder un tel délai. Au foyer géré par l'ONG ISF-Emmaüs, la procédure standard prévoit d'informer les victimes présumées de la possibilité de disposer du délai de rétablissement et de réflexion.

123. Le GRETA a été informé qu'un citoyen de la Bosnie-Herzégovine peut aussi bénéficier d'un délai de rétablissement et de réflexion à la suite de l'évaluation d'un expert (un psychologue, par exemple) et en accord avec le parquet et le service de police compétents.

124. Le GRETA salue l'introduction dans la législation d'un délai de rétablissement et de réflexion. Toutefois, le GRETA considère que la procédure d'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion devrait être expliquée. Les autorités chargées de l'identification devraient recevoir des instructions précises soulignant la nécessité d'octroyer un délai de rétablissement et de réflexion conformément à la Convention, c'est-à-dire indépendamment de la coopération de la victime et avant que des déclarations officielles soient faites aux enquêteurs. Par ailleurs, les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées de leur droit à un délai de rétablissement et de réflexion.

#### f. Permis de séjour (article 14)

125. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les victimes de la traite devraient pouvoir tirer pleinement parti de leur droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable, en conformité avec l'article 14 de la Convention, y compris les personnes identifiées comme victimes de la traite, mais dont le cas n'a pas donné lieu à des poursuites pénales.

126. La nouvelle loi sur les étrangers prévoit deux motifs sur la base desquels accorder un permis de séjour temporaire à une victime de la traite, qui étaient déjà prévus dans la loi précédente. En vertu de l'article 58, paragraphe 2, alinéa a, de cette loi :

« Un permis de séjour temporaire peut être accordé pour motifs humanitaires à (...) un étranger victime de la traite, dans le but :

1) d'apporter à cette personne une protection et une assistance en vue de son rétablissement et de son rapatriement dans son pays d'origine ou de résidence habituelle, ou de son installation dans un pays d'accueil ; ou

2) d'apporter à cette personne la protection et l'assistance dont elle a besoin pour coopérer avec les autorités compétentes à l'enquête et à la procédure pénale pour traite des êtres humains. »

127. Cette disposition s'applique tant aux adultes qu'aux enfants victimes. En ce qui concerne les enfants, elle doit être lue en combinaison avec les dispositions spécifiques du règlement sur la protection des étrangers victimes de la traite, en particulier son article 20, qui prévoit que toutes les mesures mises en place par les organes compétents doivent être prises dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'enfant devant bénéficier de toute la protection et de tous les soins nécessaires à son bien-être. Les autorités ont indiqué que, durant la période 2014-2016, un permis de séjour avait été octroyé à deux enfants victimes de la traite.

128. Un permis de séjour peut être accordé pour des motifs humanitaires dans le cas où un médecin exerçant dans un établissement de santé reconnu formule une recommandation sur la nécessité pour la personne concernée de rester dans le pays dans l'objectif de son traitement ou de sa rééducation, ou dans le cas où la structure ou l'organisation qui organise le rapatriement recommande de donner à la victime le temps de se préparer au rapatriement.

129. Un permis de séjour temporaire peut être accordé en vue de la coopération avec les autorités compétentes lorsque deux conditions sont remplies : premièrement, la victime doit déclarer par écrit qu'elle a l'intention de coopérer avec les autorités compétentes ; deuxièmement, le parquet doit déclarer que la présence de la victime est nécessaire à l'enquête sur l'infraction de traite et aux poursuites.

130. Selon l'article 58, paragraphe 8, de la loi sur les étrangers, le permis de séjour délivré aux victimes de la traite est valable six mois et il est renouvelable. Il leur donne accès au marché du travail, à la formation professionnelle et au système éducatif. Les autorités ont indiqué qu'en 2015 un permis de séjour octroyé en 2014 avait été prolongé pour une victime de la traite et, qu'en 2016, un permis de séjour avait été accordé à une victime de la traite.

131. Le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient veiller à ce que toutes les victimes étrangères de la traite soient dûment informées de leur droit à un permis de séjour renouvelable, sans préjudice de leur droit de demander l'asile et d'en bénéficier. Les policiers, les procureurs, les agents du service chargé des questions relatives aux étrangers et les travailleurs sociaux devraient être correctement formés et recevoir des instructions claires en la matière.

#### g. Indemnisation et recours (article 15)

132. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités de la Bosnie-Herzégovine à revoir la législation sur l'indemnisation de manière à ce que les victimes de la traite aient une réelle possibilité de se faire indemniser par les trafiquants. Le GRETA exhortait aussi les autorités à créer un dispositif d'indemnisation par l'État dont les victimes de la traite puissent bénéficier.

133. Selon les autorités, la législation en vigueur consacrée à l'indemnisation a été analysée en 2014. Il ressort de cette analyse que la Bosnie-Herzégovine dispose d'un cadre législatif suffisant en ce qui concerne les possibilités d'indemnisation lors d'une procédure civile ou pénale. L'analyse montre aussi que la jurisprudence est très limitée en la matière et souligne la nécessité de sensibiliser les juges et les procureurs et de les former pour leur permettre d'appliquer effectivement la législation pertinente. À la suite de cette analyse, l'ONG ISF-Emmaüs a élaboré un manuel pour les juges et les procureurs sur l'indemnisation des victimes de la traite dans le cadre du projet « Balkans ACT (Against Crime of Trafficking – Contre le crime de la traite) Now! », et 300 exemplaires de ce manuel ont été distribués aux juges, procureurs, agents des forces de l'ordre et autres acteurs pertinents<sup>41</sup>.

134. Les constatations faites par le GRETA lors de la deuxième visite d'évaluation indiquent que la situation en matière d'indemnisation des victimes de la traite est restée inchangée depuis la première évaluation. Le procureur doit informer la victime de la possibilité de demander la réparation du préjudice subi dans le cadre de la procédure pénale. Cependant, dans la pratique, on décourage souvent les victimes de le faire, car cela prolongerait la procédure. Le GRETA a été informé d'un cas où la juridiction pénale avait accordé une indemnité modeste à la victime et lui avait laissé le soin d'exercer une action devant la juridiction civile pour tenter d'obtenir le restant de l'indemnisation.

135. Les victimes de la traite renoncent à exercer une action en réparation devant une juridiction civile pour plusieurs raisons : la procédure est longue et coûteuse ; l'assistance juridique gratuite est difficile à obtenir ; la victime qui témoigne ne bénéficie d'aucune mesure de protection durant la procédure civile ; enfin, c'est à la victime de prouver qu'elle a subi un préjudice matériel et moral. Le GRETA n'a reçu d'informations sur aucune victime qui aurait effectivement été indemnisée par le trafiquant au cours de la période de référence.

<sup>41</sup> Ce guide est disponible à l'adresse :

[http://eurcenter.net/images/PDF/Handbook%20for%20Judges%20and%20Prosecutors\\_Compensation\\_eng\\_Final%20Knjizni%20Blok.pdf](http://eurcenter.net/images/PDF/Handbook%20for%20Judges%20and%20Prosecutors_Compensation_eng_Final%20Knjizni%20Blok.pdf)

136. Bien qu'il existe des lois sur l'assistance juridique gratuite en Republika Sprska et dans certains cantons de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, dans la pratique, ce sont les ONG financées par des organisations internationales et en partie par les fonds des institutions nationales qui apportent une assistance juridique gratuite aux victimes de la traite<sup>42</sup>. Dans certaines parties du pays, des centres publics d'assistance juridique gratuite ont été créés, mais, généralement, la mise à disposition d'une assistance juridique gratuite est subordonnée à la localisation de la résidence permanente du bénéficiaire dans la zone de compétence du centre.

137. La Bosnie-Herzégovine n'a pas encore créé de dispositif d'indemnisation par l'État des victimes d'infractions violentes. Le GRETA a été informé de tentatives d'établir un tel dispositif, qui se heurtent toutefois à des difficultés liées à des problèmes politiques et financiers. En 2016, dans le cadre du projet « Balkans ACT Now! », l'ONG IFS-Emmaüs a constitué un groupe de travail qui a élaboré un avant-projet de loi sur la création d'un fonds d'indemnisation pour les victimes de la traite, sur la base d'une étude de faisabilité portant sur la création d'un tel mécanisme. Avec le soutien du ministère de la Sécurité, l'avant-projet a été soumis au ministère de la Justice de la Bosnie-Herzégovine pour la suite à lui donner.

138. Rappelant les recommandations formulées dans son premier rapport, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités de la Bosnie-Herzégovine à adopter des mesures visant à faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation. Les autorités devraient notamment :

- reconsidérer les procédures civiles et pénales en vigueur en matière d'indemnisation par les auteurs d'infractions, afin d'améliorer leur efficacité ;
- veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre ;
- permettre aux victimes de la traite d'exercer leur droit à une indemnisation en leur garantissant un accès effectif à l'assistance juridique ;
- renforcer la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation, et intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre et aux magistrats ;
- établir un mécanisme d'indemnisation par l'État auquel les victimes de la traite aient accès, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard de la législation sur l'immigration.

#### h. Rapatriement et retour des victimes (article 16)

139. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient prendre des mesures complémentaires pour faire en sorte que, lors de l'organisation du retour des victimes de la traite, il soit tenu dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de la personne concernée et de l'état de la procédure judiciaire ; cela suppose aussi une protection contre les représailles et contre la traite répétée.

<sup>42</sup> IFS-Emmaüs, « Report on Trafficking in Human Beings in 2015 in Bosnia and Herzegovina », 2016, pages 38-42, consultable sur : <http://eurcenter.net/images/PDF/monitoring%20report%20BiH-ENG%20final%20za%20objavu.pdf>

140. Les procédures de rapatriement des victimes de la traite n'ont pas fait l'objet de changements significatifs depuis la première évaluation. Selon l'article 19 du règlement sur la protection des étrangers victimes de la traite, le ministère de la Sécurité et le ministère des Affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine se partagent la responsabilité de la mise en œuvre des mesures de rapatriement de ces victimes. Les victimes étrangères retournent dans leur pays d'origine soit sur la base d'accords de réadmission conclus avec les pays concernés, soit avec l'aide de l'OIM (en vertu d'un accord conclu en 2005) ou d'ONG. Selon les autorités, les accords conclus avec les ONG IFS-Emmaüs et Medica Zenica contiennent des dispositions sur la préparation et la mise en œuvre du retour et du rapatriement des victimes étrangères de la traite.

141. L'article 22 du règlement sur la protection des étrangers victimes de la traite définit les procédures de retour des enfants victimes de la traite. En collaboration avec le ministère de la Sécurité, le centre d'action sociale compétent doit prendre contact avec les autorités compétentes dans le pays d'origine, détermine quel est l'intérêt supérieur de l'enfant et évalue les risques avant d'organiser le retour de l'enfant auprès de ses parents ou de le confier à l'autorité de tutelle compétente. Les services sociaux sont chargés de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Les membres de leur personnel ont suivi des études universitaires sur la protection sociale ainsi que des formations complémentaires, dispensées y compris par Save the Children International.

142. Dans le cas où un ressortissant de la Bosnie-Herzégovine est identifié comme victime de la traite à l'étranger, les règles pour la protection des victimes bosniennes prévoient que les services diplomatiques ou consulaires de la Bosnie-Herzégovine facilitent le retour de la victime, en collaboration avec des ONG du pays d'exploitation, et délivrent d'urgence à la victime les documents nécessaires à son retour en Bosnie-Herzégovine. Il n'existe pas de procédures spécifiques pour le rapatriement des enfants victimes de la traite. Dans l'affaire « Hamidovic », qui concernait des enfants conduits en France pour être contraints à commettre des infractions (voir aussi paragraphe 174), aucun des enfants victimes n'a été rapatrié en Bosnie-Herzégovine dans la mesure où les autorités françaises ne procèdent pas à de tels rapatriements.

143. Selon les autorités, les institutions compétentes procèdent toujours à une évaluation des risques avant de prendre une décision au sujet du retour d'une victime de la traite, en coopération avec les autorités du pays d'accueil. Toutes les victimes de la traite rapatriées en Bosnie-Herzégovine sont orientées vers les services sociaux qui leur apportent l'assistance nécessaire à leur réinsertion sociale.

144. D'après le rapport sur l'évaluation du mécanisme national d'orientation, déjà mentionné, l'évaluation des risques porte sur les risques de persécution, de torture et de traitements inhumains ou dégradants. En revanche, d'autres facteurs de risque ne semblent pas être pris en compte : par exemple, des représailles de la part des trafiquants, des poursuites de la part des autorités, une offre insuffisante de services sanitaires et sociaux ou des possibilités limitées, pour les victimes de la traite, de bénéficier de ces services. Concernant la détermination de l'intérêt supérieur des enfants victimes, il reste difficile de savoir exactement dans quelle mesure ce processus est multidisciplinaire dans la pratique, si l'enfant a la possibilité de faire entendre son point de vue et si le degré d'intégration de l'enfant est pris en compte.

145. Les autorités ont indiqué que, au cours de la période 2013-2014, deux femmes soumises à la traite en Bosnie-Herzégovine et identifiées en 2012 sont retournées dans leurs pays d'origine (la Bulgarie et l'Allemagne). Durant la période 2013-2016, deux citoyens de la Bosnie-Herzégovine, un homme et une femme, qui se trouvaient en Croatie et au Monténégro, ont été rapatriés en Bosnie-Herzégovine.

146. Le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient prendre des mesures supplémentaires pour :

- faire en sorte que, lors de l'organisation du retour des victimes de la traite, il soit dûment tenu compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité. Cela suppose notamment d'informer les victimes sur les programmes en place, de les protéger contre la revictimisation et la traite répétée et, dans le cas d'enfants, de respecter pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- continuer de développer la coopération internationale afin de garantir l'évaluation correcte des risques et d'assurer le retour en toute sécurité et la réinsertion effective des victimes de la traite ;
- veiller au respect de l'obligation de non-refoulement énoncée à l'article 40, paragraphe 4, de la Convention, et prendre en considération les Principes directeurs du HCR sur l'application de la Convention relative au statut des réfugiés aux victimes de la traite et leur éventuel droit à l'asile au moment de se prononcer sur les demandes d'asile de personnes qui risquent d'être de nouveau soumises à la traite ou à d'autres persécutions si elles étaient contraintes de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence.

### 3. Droit pénal matériel

#### a. Incrimination de la traite (article 18)

147. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités compétentes à s'assurer que l'infraction de traite des êtres humains est intégrée de manière cohérente dans l'ensemble des Codes pénaux en vigueur sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine.

148. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 15, l'infraction de traite des êtres humains a été intégrée dans les Codes pénaux (CP) de la Republika Srpska et du District de Brčko en 2013. Le CP de la Bosnie-Herzégovine a ensuite été modifié pour s'appliquer uniquement aux affaires transnationales de traite, c'est-à-dire aux situations dans lesquelles un citoyen de la Bosnie-Herzégovine est exploité à l'étranger ou un étranger est exploité en Bosnie-Herzégovine. L'article 186 du CP de l'État, intitulé « Traite internationale des êtres humains », prévoit ce qui suit :

« Toute personne qui, par le recours à la force ou la menace de recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude ou tromperie, abus d'autorité ou d'influence ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'autres avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, recrute, transporte, transfère, héberge ou accueille une personne, dans le but de l'exploiter dans un pays qui n'est ni son pays de résidence ni son pays de citoyenneté, est passible d'au moins cinq ans d'emprisonnement. (...) Aux fins du paragraphe (1) du présent article, l'exploitation englobe la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude, le prélèvement de parties du corps ou une autre forme d'exploitation »<sup>43</sup>.

149. L'introduction de l'infraction pénale de traite, qui avait été reportée à plusieurs reprises dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, a finalement été promulguée en juin 2016. L'infraction de traite est désormais visée à l'article 210a du CP de la Fédération<sup>44</sup>, à l'article 198a du CP de la Republika Srpska<sup>45</sup> et à l'article 207a du CP du District de Brčko<sup>46</sup>. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités de la Bosnie-Herzégovine ont indiqué que, parallèlement à l'introduction des infractions de traite au niveau des entités et du District, l'infraction pénale d'incitation à la prostitution a été abolie dans les Codes pénaux de la Republika Srpska et du District de Brčko. Dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, l'article 210 correspondant n'a pas été supprimé, mais seulement partiellement modifié, ce qui pourrait poser des problèmes dans la mesure où l'infraction pénale d'incitation à la prostitution peut s'appliquer à des situations couvertes par le nouvel article 210a (traite des êtres humains).

150. Dans son premier rapport, le GRETA notait que la définition de la traite donnée dans le CP de l'État correspondait à celle qui figure dans la Convention. Les définitions de la traite qui ont été intégrées dans les Codes pénaux des deux entités et du District de Brčko ressemblent beaucoup à la définition figurant dans le CP de l'État. Les quatre définitions mentionnent les actions prévues par la Convention. Le CP de la Republika Srpska contient en outre les actions consistant à livrer une personne, à la vendre, à l'acheter, à servir d'intermédiaire dans la vente et à la séquestrer ; quant au CP du District de Brčko, il contient comme action supplémentaire le fait de livrer une personne.

151. Les quatre définitions de la traite figurant dans les CP comprennent les moyens énumérés dans la Convention et y ajoutent un ou plusieurs éléments : l'abus d'influence dans les CP de l'État, de la Fédération et du District de Brčko, l'abus d'une relation, l'abus de confiance, l'abus d'une situation de dépendance et l'abus de difficultés personnelles dans le CP de la Republika Srpska. Cependant, le CP de la Republika Srpska ne mentionne pas explicitement l'abus d'autorité et le moyen correspondant à « l'offre ou l'acceptation d'argent ou d'autres avantages » n'est pas complété par l'expression « pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre », qui figure dans la Convention.

---

<sup>44</sup> L'article 210a, paragraphes 1 et 3, du CP de la Fédération de Bosnie-Herzégovine se lit ainsi : « (1) Toute personne qui, par le recours à la force ou la menace de recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude ou tromperie, abus d'autorité ou d'influence ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'autres avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, recrute, transporte, transfère, héberge ou accueille une personne, dans le but de l'exploiter, est passible d'au moins cinq ans d'emprisonnement. (...) Aux fins du paragraphe (1) du présent article, l'exploitation englobe la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, la mendicité forcée, l'esclavage ou une condition analogue, la servitude, le prélèvement de parties du corps ou tout autre type d'exploitation » (traduction non officielle).

<sup>45</sup> L'article 198a, paragraphe 1, du Code pénal de la Republika Srpska se lit ainsi : « Toute personne qui, par le recours à la force ou la menace de recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude ou tromperie, abus d'une relation de confiance, abus d'une situation de dépendance ou de vulnérabilité ou abus de difficultés personnelles, ou par l'offre ou l'acceptation d'argent ou d'autres avantages, recrute, transporte, transfère, livre, vend ou achète une personne, ou sert d'intermédiaire dans la vente, l'héberge, l'accueille ou la séquestre, dans le but d'utiliser ou d'exploiter le travail de cette personne, de lui faire commettre une infraction pénale, de la contraindre à se prostituer, de l'utiliser à des fins pornographiques, de la réduire en esclavage ou d'établir une relation analogue, de la soumettre à un mariage forcé ou à une stérilisation forcée, de lui prélever des organes ou des parties du corps, de l'enrôler dans des forces armées ou de la soumettre à tout autre type d'exploitation, est passible d'au moins trois ans d'emprisonnement » (traduction non officielle).

<sup>46</sup> L'article 207a, paragraphe 1, du Code pénal du District de Brčko se lit ainsi : « Toute personne qui, par le recours à la force ou la menace de recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude ou tromperie, abus de pouvoir ou d'influence, ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation d'argent ou d'autres avantages pour convaincre une personne ayant autorité sur une autre, recrute, transporte, transfère, livre, héberge ou accueille une personne, dans le but de l'exploiter, est passible d'au moins cinq ans d'emprisonnement. Aux fins du présent article, l'exploitation englobe la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou une relation analogue, la servitude, le prélèvement d'organes ou de parties du corps, ou toute autre forme d'exploitation » (traduction non officielle).

152. Les quatre CP mentionnent toutes les formes d'exploitation visées par la Convention, à l'exception de l'article 198a du CP de la Republika Srpska, qui ne mentionne pas la servitude en tant que forme d'exploitation et qui fait référence à l'utilisation d'une personne à des fins pornographiques au lieu d'autres formes d'exploitation sexuelle. Dans le CP de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, la mendicité forcée figure parmi les formes d'exploitation, tandis que le CP de la Republika Srpska inclut le fait de contraindre une personne à commettre une infraction pénale, le fait de la soumettre à un mariage forcé ou à une stérilisation forcée, et le fait de l'enrôler dans des forces armées. En outre, l'adoption illégale comme forme d'exploitation est mentionnée à l'article 198b (consacré à la traite des enfants) du CP de la Republika Srpska. Il convient de noter que, dans les quatre CP, la liste des formes d'exploitation est non exhaustive et se termine par la formule « ou une autre forme d'exploitation ».

153. Tous les CP prévoient au moins cinq ans d'emprisonnement, à l'exception de la Republika Srpska, où la peine minimale est de trois ans. Ainsi que cela est expliqué dans le premier rapport, le CP de l'État prévoit des sanctions plus lourdes pour toutes les circonstances aggravantes énumérées à l'article 24 de la Convention. Pour les infractions de traite au niveau des entités et du District sont prévues les mêmes circonstances aggravantes que dans le CP de l'État, généralement assorties des mêmes sanctions. La traite des enfants est généralement punissable d'au moins 10 ans d'emprisonnement (en Republika Srpska, de cinq ans au moins et, en cas d'utilisation de l'un des moyens visés, de huit ans). Si l'infraction de traite a été commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions, la peine encourue est d'au moins 10 ans en vertu des CP de l'État, de la Fédération et du District de Brčko (en Republika Srpska : huit ans). Dans le cas où l'infraction de traite a causé une altération importante de la santé de la victime, des blessures graves ou le décès de la victime, elle est punissable d'au moins 10 ans d'emprisonnement ou d'un emprisonnement de longue durée<sup>47</sup> (en Republika Srpska : 10 ans au minimum). Si l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle, elle est punissable d'au moins 10 ans d'emprisonnement conformément aux CP de l'État, de la Fédération et du District de Brčko (au moins 5 ans d'emprisonnement en vertu du CP de la Republika Srpska, et au moins 10 ans si la victime est un enfant). Par ailleurs, la constitution d'un groupe criminel aux fins de commettre des infractions de traite est passible de 3 à 15 ans d'emprisonnement en Republika Srpska, et une personne qui est membre d'un tel groupe ou contribue autrement à ses activités est passible d'une peine de prison comprise entre 1 et 10 ans.

154. Afin d'assurer une pleine conformité avec la Convention, le GRETA exhorte les autorités à compléter l'incrimination de la traite en Republika Srpska en insérant la « servitude » et « d'autres formes d'exploitation sexuelle » dans la liste des formes d'exploitation, en y ajoutant le moyen correspondant à « l'abus d'autorité » et en complétant le moyen correspondant à « l'offre ou l'acceptation d'argent ou d'autres avantages » par l'expression « pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre ».

155. Par ailleurs, en vue d'assurer une application cohérente dans l'ensemble du pays, le GRETA invite les autorités de la Bosnie-Herzégovine à veiller à ce que tous les Codes pénaux du pays prévoient la même peine minimale pour l'infraction de base de traite des êtres humains.

---

<sup>47</sup> L'emprisonnement de longue durée est défini dans les quatre Codes pénaux comme une peine d'une durée comprise entre 21 et 45 ans.

b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19)

156. Ainsi que cela est expliqué dans le premier rapport, le CP de l'État confère le caractère d'infraction pénale à l'utilisation des services d'une victime de la traite. À la suite des modifications apportées au CP, le paragraphe pertinent de l'article 186, à savoir le paragraphe 5 (c'était le paragraphe 6 avant les modifications) désormais consacré à la traite internationale, se lit ainsi :

« Quiconque utilise les services d'une victime de la traite internationale des êtres humains est passible de six mois à cinq ans d'emprisonnement. »

157. Les Codes pénaux des entités et du District de **Brčko** confèrent aussi le caractère d'infraction pénale à l'utilisation des services d'une victime de la traite et prévoient la même peine. Les CP de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (article 210a, paragraphe 6) et du District de **Brčko** (article 207a, paragraphe 5) utilisent la même formulation que le CP de l'État. En revanche, la disposition correspondante du CP de la Republika Srpska (article 198a, paragraphe 4) est libellée ainsi :

« Quiconque utilise des services sexuels ou d'autres services faisant l'objet d'une exploitation, ou permet à une autre personne d'utiliser ces services, en sachant qu'ils sont fournis par une victime de la traite, est passible de six mois à cinq ans d'emprisonnement.

158. Jusqu'à présent, aucune enquête, poursuite ou procédure pénale n'a été engagée sur la base des dispositions susmentionnées. Le GRETA invite les autorités de la Bosnie-Herzégovine à examiner régulièrement l'application des dispositions incriminant l'utilisation des services d'une victime de la traite en connaissance de cause, en vue de vérifier que ces dispositions sont effectivement appliquées dans la pratique.

c. Responsabilité des personnes morales (article 22)

159. Ainsi que cela est indiqué dans le premier rapport, le chapitre XIV (articles 122 et suivants) du CP de l'État précise dans quelles conditions une personne morale peut être tenue pour pénalement responsable d'une infraction pénale commise au nom de la personne morale, pour son compte ou en sa faveur. Parmi les sanctions prévues figurent des amendes (comprises entre 5 000 et 5 000 000 BAM, soit environ 2 560 à 2 560 000 euros), la saisie des biens (pour les infractions pénales punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement) et la dissolution de la personne morale lorsque ses activités ont servi, en totalité ou en partie, à commettre les infractions pénales (articles 131 à 134 du CP).

160. Les Codes pénaux des deux entités et du District de **Brčko** contiennent des dispositions analogues relatives à la responsabilité des personnes morales. Selon les autorités, aucune enquête, poursuite ou procédure pénale n'a été engagée au niveau de l'État ou des entités concernant la responsabilité des personnes morales pour des infractions de traite. Le GRETA invite les autorités de la Bosnie-Herzégovine à examiner régulièrement l'application des dispositions relatives à la responsabilité des personnes morales dans les affaires de traite, en vue de vérifier que ces dispositions sont effectivement appliquées dans la pratique.

d. Non-sanction des victimes de la traite (article 26)

161. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités de la Bosnie-Herzégovine à prendre des mesures législatives ou autres permettant de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

162. Dans le cadre des modifications concernant l'infraction de traite apportées au Code pénal de l'État en 2015, une disposition de non-sanction a été ajoutée au paragraphe 10 de l'article 186. Cette disposition précise qu'aucune procédure pénale ne sera engagée contre une victime de la traite internationale des êtres humains qui a été contrainte par le trafiquant à participer à une autre infraction pénale si cette participation est la conséquence directe de sa situation de victime de la traite internationale des êtres humains<sup>48</sup>.

163. Lorsque l'infraction de traite a été intégrée dans les Codes pénaux au niveau des entités et du District, la Fédération (article 210a, paragraphe 10) et le District de **Brčko** (article 207a, paragraphe 9) se sont dotés d'une disposition de non-sanction, dont le libellé ressemble beaucoup à celui utilisé dans le CP de l'État, sans utiliser le terme « international », la disposition s'appliquant à la traite interne. Seul le CP de la Republika Srpska ne contient pas de disposition prévoyant explicitement la non-sanction des victimes de la traite. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités de la Bosnie-Herzégovine ont indiqué que le Gouvernement de la Republika Srpska avait engagé une modification du CP en vue d'introduire une disposition concernant la non-sanction des victimes de la traite, dont l'adoption est actuellement pendante devant le parlement.

164. Étant donné que la prostitution et la mendicité sont considérées comme des infractions administratives en Bosnie-Herzégovine, et compte tenu des problèmes liés à l'identification des victimes de la traite, le GRETA craint que les victimes, y compris les enfants, puissent être punies pour des infractions commises pendant qu'elles étaient soumises à la traite. Le GRETA renvoie aux observations finales du Comité des droits de l'enfant de l'ONU qui « exhorte l'État partie à ne pas imposer de responsabilités, notamment administratives, aux enfants âgés de moins de 18 ans pour leur implication dans la prostitution et à leur fournir une protection et une assistance adéquates »<sup>49</sup>.

165. Le GRETA salue l'adoption d'une disposition légale prévoyant spécifiquement la non-sanction des victimes de la traite pour des infractions commises dans le cadre de la traite, dans le CP de l'État et dans les CP de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et du District de **Brčko**, et souhaiterait être tenu informé de l'adoption d'une disposition similaire en Republika Srpska. Le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient veiller au plein respect de cette disposition dans la pratique, en élaborant des instructions pour les policiers et les procureurs sur l'application de la disposition de non-sanction. Dans ce contexte, il convient d'attirer l'attention sur les recommandations relatives à la non-sanction, destinées aux législateurs et aux procureurs, qui sont contenues dans le document publié par le bureau du Représentant spécial et coordinateur de la lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE, en consultation avec l'Équipe d'experts chargée de la coordination de l'Alliance contre la traite des personnes<sup>50</sup>.

#### 4. Enquêtes, poursuites et droit procédural

##### a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29)

166. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités de la Bosnie-Herzégovine à repérer les lacunes dans la procédure d'enquête et la présentation des cas devant les tribunaux, en vue de garantir que les infractions liées à la traite donnent lieu à des enquêtes et à des poursuites effectives. Le GRETA exhortait aussi les autorités à redoubler d'efforts pour enquêter de manière proactive sur les infractions de traite. En outre, le GRETA considérait qu'il était nécessaire de faire en sorte que les juges, les procureurs, les enquêteurs et les avocats connaissent mieux le phénomène de la traite et y soient davantage sensibilisés.

<sup>48</sup> Traduction non officielle.

<sup>49</sup> Observations finales concernant le rapport initial de la Bosnie-Herzégovine soumis en application de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adoptées par le Comité à sa soixante-troisième session (27 mai – 14 juin 2013).

<sup>50</sup> <http://www.osce.org/secretariat/101002?download=true>

167. Étant donné que l'infraction de traite a été intégrée dans les législations des entités et du District, que la législation de l'État ne porte plus que sur la traite internationale et que la plupart des victimes de la traite sont désormais des ressortissants bosniens soumis à la traite, un important volume d'affaires de traite ne relève plus de la compétence des policiers, des procureurs et des juges travaillant au niveau de l'État, mais doit être pris en charge par leurs homologues des entités et du District. Comme cela est indiqué aux paragraphes 28 à 31, des formations sur la traite ont été organisées pour les policiers, les procureurs et les juges. Le GRETA a rencontré quelques procureurs spécialisés dans les affaires de traite, mais, de l'avis général, il est nécessaire que davantage de procureurs et de juges possèdent de telles compétences.

168. En Bosnie-Herzégovine, on trouve 16 services de police qui présentent des organisations différentes. Dans certains services, les policiers formés à travailler sur les affaires de traite font partie des départements du crime organisé, tandis que dans d'autres services, ils font partie des départements des infractions sexuelles ou des départements généraux de la criminalité. À l'exception de l'Agence nationale pour l'information et la protection (SIPA), il n'existe pas de policiers spécialisés travaillant exclusivement sur les affaires de traite. La SIPA compte 12 policiers spécialisés (dont trois femmes) qui se consacrent exclusivement aux affaires de traite.

169. Ainsi que cela est expliqué dans le premier rapport du GRETA, l'utilisation des techniques spéciales d'enquête est régie par le chapitre IX du CP de l'État (articles 117 et 118). Parmi ces techniques figurent la surveillance et l'enregistrement de télécommunications, l'accès à des systèmes informatiques et le traitement informatisé de données, le fait de mettre des locaux sous surveillance et d'y effectuer des enregistrements, le fait de suivre des personnes et des objets de manière secrète et de les soumettre à des enregistrements, et le recours à des enquêteurs infiltrés et à des informateurs. L'autorisation d'utiliser ces techniques est donnée par un tribunal, sur la proposition d'un procureur ou à la demande d'un agent habilité ayant obtenu l'accord du procureur. En cas d'urgence, cette autorisation peut être donnée par le procureur, à condition d'être confirmée par un juge dans un délai de 72 heures. Au niveau des entités, les dispositions juridiques pertinentes concernant l'utilisation des techniques spéciales d'enquête dans les affaires de traite sont contenues dans le CPP de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (articles 130 et 131), le CP de la Republika Srpska (articles 234 et 235) et le CPP du District de Brčko (articles 116 et 117). Parmi les techniques spéciales d'enquête utilisées dans les affaires de traite figurent la surveillance et l'enregistrement de télécommunications, la mise sous surveillance de locaux, le fait de suivre des personnes à leur insu et d'enregistrer leurs conversations, le recours à des agents infiltrés, la simulation d'achat de biens et la simulation de corruption. Il n'y a pas de statistiques disponibles concernant les techniques spéciales d'enquête utilisées dans les affaires de traite.

170. Des contenus illégaux diffusés sur internet ne peuvent être bloqués, filtrés ou retirés que si cette mesure a été ordonnée par un tribunal ou à la suite d'une autre décision judiciaire. Si l'infraction de traite est commise par le biais d'internet et que les serveurs sont situés en Bosnie-Herzégovine, la juridiction compétente peut faire interdire l'accès aux sites web concernés ou faire retirer les contenus litigieux des serveurs. Les citoyens peuvent signaler des contenus suspects aux services répressifs au moyen d'un site internet spécial, établi par ISF-Emmaüs en 2010<sup>51</sup>. D'après les autorités, la police de la Republika Srpska dispose d'un service spécialisé de lutte contre la cybercriminalité qui surveille les infractions commises par le biais d'internet.

171. Des juges et des procureurs ont expliqué au GRETA que, au niveau de l'État, il est impossible de renverser la charge de la preuve, c'est-à-dire de faire en sorte qu'il incombe à l'auteur de l'infraction de prouver que les biens litigieux ne sont pas d'origine criminelle ; d'après ces magistrats, il faudrait donc modifier la législation de manière à développer les possibilités de confiscation. Il n'y a qu'une seule affaire qui ait abouti à la confiscation des sommes issues de l'exploitation des victimes. Le CP de l'État prévoit à l'article 110a la confiscation élargie des biens acquis au moyen de certaines infractions pénales, dont la traite. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités de la Bosnie-Herzégovine ont indiqué que les tribunaux rendent souvent des décisions sur la saisie et la confiscation de biens illégalement acquis, y compris au stade de l'enquête, en agissant sur les propositions des procureurs dans les affaires de crime organisé (y compris les cas de traite), sur la base de l'article 72, paragraphe 4, du CPP (suspension temporaire d'une transaction financière) et de l'article 73 du CPP (saisie de bien aux fins de garantir une indemnisation).

172. Au niveau des entités, il existe des lois relatives à la confiscation des avoirs illicites et c'est sur l'auteur de l'infraction que pèse la charge de la preuve. En Republika Srpska, les services répressifs peuvent saisir des biens à titre temporaire et le tribunal peut décider qu'ils doivent être confisqués. Une agence responsable des avoirs confisqués a été créée en 2010 ; elle relève du ministère de la Justice. Le ministère de l'Intérieur comprend un service spécialement chargé des investigations financières. La saisie temporaire sert à garantir une indemnisation ; cette mesure dure trois mois et peut être prolongée en vertu d'une décision judiciaire. La saisie permanente doit être décidée dans le délai fixé. Après l'inculpation et pas plus d'un an après le jugement définitif, le tribunal doit prendre une décision concernant la confiscation définitive. Une fois que la confiscation est définitive, la Republika Srpska devient propriétaire des biens confisqués.

173. Dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, une nouvelle loi sur la confiscation a été adoptée en 2015, mais la gestion des biens confisqués restait problématique au moment de la visite d'évaluation, car l'agence chargée de cette gestion ne dispose pas encore du personnel nécessaire. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que l'agence responsable de la gestion des avoirs confisqués dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine était déjà opérationnelle.

174. La Bosnie-Herzégovine a établi une équipe commune d'enquête (ECE) avec la France pour enquêter sur une affaire dans laquelle des citoyens bosniens ont été amenés en France et contraints de commettre des vols à la tire et d'autres larcins (connue sous le nom d'affaire « Hamidovic »). L'enquête a conduit à plusieurs arrestations et inculpations en Bosnie-Herzégovine. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué qu'un verdict avait été rendu à l'encontre d'un agent du ministère des Affaires étrangères, l'ancien consul de Bosnie-Herzégovine en France, pour corruption dans cette affaire (12 mois d'emprisonnement et confiscation des produits d'infractions). L'enquête relative à d'autres suspects se poursuit. Les autorités ont mentionné certains problèmes rencontrés lors de l'enquête, comme la nécessité de traduire de façon exhaustive des documents et des témoignages établis en romani ainsi que l'apparente réticence des traducteurs roms à participer à l'enquête.

175. Dans l'affaire dite « SerbAz » (voir paragraphe 93), en mai 2014, la Cour de la Bosnie-Herzégovine a confirmé l'inculpation pour crime organisé (infraction visée à l'article 250, paragraphe 3, du CP de l'État) et pour traite des êtres humains (infraction visée à l'article 186, paragraphe 1, du CP de l'État). La procédure engagée contre 13 inculpés en novembre 2014 est toujours pendante. Le 28 février 2017, la Cour de la Bosnie-Herzégovine a prononcé sa première condamnation dans cette affaire. La Cour a accepté l'accord de plaider-coupable conclu entre l'une des personnes poursuivies et le parquet, celle-ci ayant reconnu sa culpabilité et accepté de témoigner contre les autres accusés. La Cour a jugé l'accusé coupable de l'infraction pénale de traite et de l'infraction pénale de crime organisé, et l'a condamné à un an et neuf mois d'emprisonnement.

176. Selon les données relatives à la traite et aux infractions corrélées fournies par le Conseil supérieur des juges et des procureurs de Bosnie-Herzégovine, les procureurs ont ordonné l'ouverture de 14 enquêtes dirigées contre 31 personnes en 2013, de 14 enquêtes contre 18 personnes en 2014, de 20 enquêtes contre 30 personnes en 2015 et de 8 enquêtes contre 33 personnes en 2016. En 2016, les parquets ont suspendu les enquêtes dans trois affaires impliquant trois personnes et ont prononcé six condamnations à l'encontre de neuf personnes mises en accusation.

177. En 2013, 15 personnes ont été condamnées pour traite (7 à des peines de prison ferme et 8 à des peines avec sursis). En 2014, 13 personnes ont été condamnées pour traite (8 à des peines de prison ferme et 5 à des peines avec sursis) ; et, dans une affaire, quatre personnes ont été acquittées. En 2015, les tribunaux ont prononcé 10 condamnations à l'encontre de 14 personnes; deux personnes ont été acquittées. En 2016, les tribunaux ont prononcé 5 condamnations à l'encontre de 10 personnes, dont 4 peines de prison à l'encontre de 5 personnes et 2 peines de prison avec sursis à l'encontre de 5 personnes ; une personne a été acquittée. La durée des peines de prison prononcées sur la période 2013-2016 allait de quatre mois à trois ans.

178. Dans son premier rapport, le GRETA notait avec préoccupation l'application du « plaider-coupable » dans les affaires de traite, ce qui expliquait en partie le nombre peu élevé de condamnations à des peines privatives de liberté. Les autorités ont indiqué que le plaider-coupable avait été appliqué dans le cas de l'agent du ministère des Affaires étrangères impliqué dans l'affaire « Hamidovic », qui était inculpé d'abus de pouvoir (voir aussi paragraphe 174).

179. Le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient prendre des mesures complémentaires pour que les affaires de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites efficaces et conduisent à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, et qu'elles devraient notamment :

- sensibiliser les procureurs et les juges aux droits des victimes de la traite et les encourager à se spécialiser dans le traitement des affaires de traite des êtres humains ;
- intensifier leurs efforts visant à identifier, saisir et confisquer les avoirs criminels générés par l'infraction de traite ;
- exclure la traite des procédures en reconnaissance préalable de culpabilité.

b. Protection des témoins et des victimes (articles 28 et 30)

180. Dans le premier rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités de la Bosnie-Herzégovine à prendre les mesures législatives et pratiques nécessaires pour assurer la protection effective des victimes de la traite, y compris les enfants, durant l'enquête, et pour empêcher qu'elles ne soient intimidées pendant et après la procédure judiciaire.

181. Ainsi que cela est expliqué dans le premier rapport, la protection des témoins et des victimes est régie par la loi relative à la protection des témoins menacés et des témoins vulnérables. De plus, les deux entités et le District de Brčko ont adopté des lois relatives à la protection des témoins dans le cadre des procédures pénales en 2003. Ces lois prévoient de nombreuses mesures de protection des adultes et des enfants victimes dans les procédures pénales, telles que la possibilité de faire leur déposition par transmission de l'image et du son, la possibilité d'éloigner l'accusé pour la durée de la déposition, des mesures visant à préserver l'anonymat d'un témoin, et une procédure spéciale consistant à organiser une audition du témoin dans des conditions garantissant sa protection.

182. Durant la période 2013-2016, le Bureau pour le soutien des victimes et des témoins de la Bosnie-Herzégovine a appliqué des mesures de protection des témoins dans deux affaires de traite. Dans ces affaires, trois victimes/témoins ont été hébergé(e)s dans des foyers protégés. Deux d'entre eux ont témoigné depuis une autre salle lors d'audiences à huis clos. En outre, en 2016, le Bureau pour le soutien des victimes et des témoins a apporté une assistance à deux enfants victimes lors de la phase d'enquête sur une affaire de crime organisé en lien avec la traite.

183. Les lignes directrices pour la conduite des équipes de suivi régionales en matière de lutte contre la traite des êtres humains donnent des indications sur la protection des victimes durant la procédure pénale. Les victimes de la traite des êtres humains ont la possibilité de se faire assister d'un travailleur social, d'un psychologue et/ou d'un représentant d'une ONG au cours de l'enquête ou du procès.

184. Les enfants victimes sont considérés comme des témoins vulnérables et peuvent par conséquent bénéficier des mesures de protection des victimes sur décision du tribunal. Selon les autorités, il existe des salles spéciales pour interroger les enfants victimes et témoins dans les locaux de tous les services de répression, qui sont utilisées dans les affaires de traite. Toutefois, le GRETA note que la possibilité d'enregistrer l'audition d'un témoin au moyen d'un dispositif audiovisuel (article 90 du CPP de l'État) ne s'applique qu'aux enfants de moins de 16 ans et s'il y a lieu de craindre que le témoin ne puisse pas être entendu au cours du procès. De plus, au niveau de l'État et des entités, la législation prévoit des mesures de protection pour les enfants victimes d'infractions uniquement en cas d'exploitation sexuelle, de négligence, d'enlèvement et d'abus à des fins de pornographie.

185. Certaines des critiques mentionnées dans le premier rapport du GRETA sont toujours valides. Les mesures de protection prévues par la législation ne seraient apparemment pas proposées systématiquement à travers le pays. Au niveau des entités, les mesures de protection prévues ne peuvent pas toujours être appliquées, faute de connaissances et faute d'installations techniques appropriées. En outre, le GRETA a été informé de cas dans lesquels l'identité de la victime avait été communiquée aux médias et rendue publique, ainsi que de cas dans lesquels les centres sociaux avaient apparemment révélé leurs sources d'information aux personnes suspectées de traite (voir aussi paragraphe 116).

186. Le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient veiller, dans la pratique, à ce que soient pleinement utilisées les mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins de la traite, et éviter que ces personnes fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire, y compris les mesures de protection spéciales en vigueur pour les enfants, en application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce contexte, le GRETA renvoie aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants<sup>52</sup>.

187. Le GRETA considère aussi que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient garantir, si nécessaire en modifiant la législation en vigueur, que tous les enfants victimes de la traite puissent bénéficier de mesures de protection, quels que soient leur âge et la forme d'exploitation à laquelle ils ont été soumis.

### c. Compétence (article 31)

188. Selon l'article 9, paragraphe 1, alinéa c, du CP de la Bosnie-Herzégovine, la législation pénale nationale s'applique à toute personne qui, hors de son territoire, a commis une infraction pénale que la Bosnie-Herzégovine est tenue de sanctionner en vertu des dispositions du droit international et de traités internationaux ou d'accords intergouvernementaux.

---

<sup>52</sup> [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#) (adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 lors de la 1098<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres).

189. De plus, selon l'article 9, paragraphes 2 à 5, du CP de l'État, la législation pénale de la Bosnie-Herzégovine s'applique à un citoyen de la Bosnie-Herzégovine qui a commis une infraction pénale hors du territoire de la Bosnie-Herzégovine, et à un non-citoyen de la Bosnie-Herzégovine qui, hors du territoire de la Bosnie-Herzégovine, a commis une infraction pénale contre la Bosnie-Herzégovine ou contre ses citoyens, si l'auteur de l'infraction a été retrouvé sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine ou a été extradé vers la Bosnie-Herzégovine.

190. La législation pénale de la Bosnie-Herzégovine s'applique aussi à un non-citoyen de la Bosnie-Herzégovine qui, hors du territoire de la Bosnie-Herzégovine, a commis, contre un État étranger ou contre un non-citoyen de la Bosnie-Herzégovine, une infraction pénale qui, en vertu de la législation en vigueur là où l'infraction a été commise, est punissable d'au moins cinq ans d'emprisonnement, si l'auteur de l'infraction a été retrouvé sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine et n'est pas extradé vers un autre pays.

191. Les Codes pénaux des entités et du District contiennent les mêmes règles que le code de l'État en ce qui concerne l'application de ces textes hors du territoire correspondant. Si, dans le Code pénal de l'État, il est précisé que le texte s'applique uniquement aux cas de traite internationale, les Codes pénaux des entités et du district, en revanche, n'indiquent pas que leur application se limite aux cas de traite nationale. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités de la Bosnie-Herzégovine ont indiqué qu'il n'existait aucun mécanisme pour éviter le conflit de compétence lorsque la compétence de l'État et la compétence d'une entité ou du District s'appliquent simultanément.

## 5. Coopération internationale et coopération avec la société civile

### a. Coopération internationale (articles 32 et 33)

192. La coopération internationale liée à la lutte contre la traite est régie par la loi de l'État sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, qui a été adoptée en 2009 et modifiée en 2013.

193. Au niveau international, plusieurs traités auxquels la Bosnie-Herzégovine est partie sont applicables à la coopération en matière de lutte contre la traite<sup>53</sup>. La Bosnie-Herzégovine a conclu des accords bilatéraux d'entraide judiciaire en matière civile et pénale avec la Croatie, le Monténégro, la Serbie, la Slovénie, la Turquie et « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». En 2015, elle a conclu un accord de coopération juridique avec l'Italie. Le ministère de la Justice de la Bosnie-Herzégovine est l'autorité centrale chargée du traitement des demandes d'assistance judiciaire internationale.

194. Les services de détection et de répression de la Bosnie-Herzégovine ont mené avec succès plusieurs enquêtes communes sur des infractions de traite transnationale, notamment dans l'affaire « Hamidovic » (voir paragraphe 174). Une autre enquête commune a été menée avec les Pays-Bas et l'Autriche dans une affaire de traite d'enfants exploités aux fins d'activités criminelles. En outre, des enquêtes basées sur l'entraide judiciaire ont été conduites avec la Serbie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », l'Azerbaïdjan et la Russie dans l'affaire « SerbAz » (voir paragraphe 93). Dans une affaire de traite aux fins d'exploitation sexuelle en Allemagne, une enquête parallèle s'est déroulée avec l'Allemagne et la Serbie. En 2016, le Secteur pour la coopération policière internationale a œuvré de concert avec ses homologues d'autres pays dans 19 affaires de traite, avec l'aide d'Interpol et d'Europol. Dans huit de ces affaires, la coopération a été initiée par les services de détection et de répression de la Bosnie-Herzégovine.

<sup>53</sup> Voir le premier rapport d'évaluation du GRETA, paragraphe 12.

195. Concernant la coopération en matière de recherche des personnes disparues, en particulier des enfants, les autorités de la Bosnie-Herzégovine coopèrent avec d'autres États parties par le biais des canaux d'Interpol. Le bureau central national d'Europol à Sarajevo distribue tous les avis de recherche d'enfants disparus diffusés par Interpol. En 2015 et 2016, aucun avis d'enfants disparus n'a été émis par les autorités de la Bosnie-Herzégovine. Aucune mesure concrète n'a été prise pour mettre en place le numéro de téléphone européen harmonisé pour les enfants disparus. Selon les autorités, les accords de coopération policière conclus avec de nombreux pays contiennent des dispositions relatives à la coopération pour la recherche des personnes disparues, y compris les enfants.

196. Le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient poursuivre leurs efforts dans le domaine de la coopération internationale, en vue de prévenir la traite, d'assister les victimes, d'enquêter sur les infractions de traite et de poursuivre les trafiquants, y compris en ce qui concerne les enfants disparus.

b. Coopération avec la société civile (article 35)

197. Selon les autorités, la coopération avec la société civile en matière de lutte contre la traite est bien développée. Des représentants d'ONG spécialisées participent à des structures multidisciplinaires au niveau de l'État, des entités et du District (l'équipe de suivi du Conseil des ministres et les équipes de suivi régionales). Les ONG spécialisées sont consultées lors de l'élaboration des stratégies et des plans d'action nationaux liés à la lutte contre la traite. Les ONG jouent aussi un rôle actif dans les débats publics sur les modifications à apporter à la législation pertinente. Des représentants d'ONG ont confirmé la diversité des formes de coopération avec les autorités de l'État, y compris avec les services de détection et de répression. Toutefois, le GRETA note que, pour l'instant, les syndicats n'ont pas participé à la lutte menée contre la traite en Bosnie-Herzégovine.

198. Le ministère de la Sécurité de la Bosnie-Herzégovine a signé avec deux ONG spécialisées (Medica Zenica et IFS-Emmaüs) des accords de coopération qui concernent la mise à disposition d'un hébergement et l'assistance aux étrangers victimes de la traite ; il a aussi signé un accord sur l'assistance juridique gratuite aux étrangers victimes de la traite avec l'ONG Vaša Prava. Par ailleurs, l'ONG Zemlja Djece a conclu avec quatre ministères cantonaux de la Fédération (de la Protection sociale, de l'Intérieur, de la Santé et de l'Éducation) des accords de coopération intersectorielle visant à assurer la sécurité et la protection des enfants qui risquent d'être soumis à l'exploitation, notamment économique ou sexuelle, ou à d'autres formes de traite.

199. Le GRETA se réjouit de la coopération établie entre les autorités et les ONG, et invite les autorités de la Bosnie-Herzégovine à poursuivre leurs efforts visant à établir des partenariats stratégiques avec la société civile, ainsi qu'à mettre en place une coopération avec les syndicats et le secteur privé. À cet égard, le GRETA renvoie aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme approuvés par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011.

## IV. Conclusions

200. Depuis l'adoption du premier rapport du GRETA sur la Bosnie-Herzégovine en mai 2013, des progrès ont été réalisés dans plusieurs domaines.

201. Les autorités de la Bosnie-Herzégovine ont continué à développer le cadre juridique de la lutte contre la traite des êtres humains, en tenant compte des recommandations du GRETA. L'infraction pénale de traite a été intégrée aux Codes pénaux (CP) de la Republika Srpska, de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et du District de Brčko. En outre, la nouvelle loi sur les étrangers a établi le droit des victimes de la traite de se voir accorder un délai de rétablissement et de réflexion, ainsi que le droit des victimes de la traite ayant bénéficié d'une autorisation de séjour temporaire d'accéder au marché du travail et à l'éducation.

202. Une autre évolution positive est l'élargissement de la composition des équipes de suivi régionales, qui comprennent désormais des représentants des inspections du travail, des centres de santé mentale et des centres d'accueil de jour pour les enfants.

203. En outre, le GRETA salue l'adoption du plan d'action national 2016-2019 sur la traite des êtres humains suite à l'évaluation du précédent plan d'action. Le GRETA se félicite aussi de la réalisation d'une évaluation indépendante du mécanisme national d'orientation et des efforts déployés dans le domaine de la recherche.

204. Des efforts ont été engagés pour former les professionnels concernés et élargir les catégories de personnels ciblées, en particulier les inspecteurs du travail, qui bénéficient d'une formation dispensée sur la base d'un nouveau manuel pour la détection et l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail.

205. Les autorités, en coopération avec la société civile et des organisations internationales, ont poursuivi leurs efforts pour sensibiliser le grand public ainsi que des groupes ciblés à la traite, en accordant une attention particulière à la promotion de la sécurité des enfants en ligne.

206. L'équipe mobile qui opère à Sarajevo est un bon exemple du travail de terrain mené auprès des enfants qui appartiennent à des groupes à risque.

207. Le GRETA se félicite aussi de l'inclusion, dans les différents Codes pénaux, de dispositions légales prévoyant la non-sanction des victimes de la traite pour des infractions commises dans le cadre de la traite.

208. Par ailleurs, des progrès ont été réalisés dans le domaine de la coopération internationale, y compris par la mise en place d'équipes communes d'enquête pour enquêter sur des infractions de traite transnationale. Le GRETA se félicite que des poursuites pénales aient été engagées dans l'affaire « SerbAZ », ce qui témoigne de la volonté de s'attaquer à la traite aux fins d'exploitation par le travail.

209. Toutefois, malgré les progrès accomplis, certaines questions restent préoccupantes. Dans le présent rapport, le GRETA demande aux autorités de la Bosnie-Herzégovine de prendre de nouvelles mesures dans plusieurs domaines. Le numéro du paragraphe où figure la recommandation, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

### Questions nécessitant une action immédiate

- Le GRETA exhorte les autorités de la Bosnie-Herzégovine à mettre en place un système statistique complet sur les données liées aux mesures de protection et de promotion des droits des victimes, ainsi que sur les enquêtes, les poursuites et les décisions de justice relatives à des affaires de traite. Les statistiques concernant les victimes devraient être collectées auprès de tous les acteurs principaux au niveau de l'État, des entités et du District, et devraient pouvoir être ventilées en fonction du sexe, de l'âge, du type d'exploitation, du pays d'origine et du pays dans lequel l'exploitation a eu lieu. Ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale. (paragraphe 37)
- Le GRETA exhorte les autorités de la Bosnie-Herzégovine à intensifier leurs efforts de prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail, et notamment à :
  - renforcer le contrôle des agences de recrutement et de travail temporaire et examiner le cadre législatif, et notamment envisager de mettre en place des procédures d'accréditation ;
  - sensibiliser les fonctionnaires concernés, en particulier la police, les procureurs et les juges, à la question de la traite aux fins d'exploitation par le travail et aux droits des victimes ;
  - renforcer les efforts visant à limiter les fausses offres d'emploi diffusées par internet ;
  - travailler en coopération étroite avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. (paragraphe 51)
- Le GRETA exhorte les autorités de la Bosnie-Herzégovine à renforcer leurs efforts en matière de prévention de la traite des enfants, et notamment à :
  - sensibiliser et former les professionnels de la protection de l'enfance dans tout le pays ;
  - renforcer le rôle des centres d'action sociale et leur capacité à prévenir la traite des enfants et à contribuer activement à alerter d'autres autorités pertinentes au sujet d'éventuels cas de traite et d'exploitation, y compris en fournissant des ressources suffisantes pour la formation des travailleurs sociaux ;
  - intensifier les efforts visant à lutter contre la faible fréquentation scolaire des enfants roms et leur surreprésentation dans les écoles spéciales ;
  - effectuer une évaluation des risques avant que les enfants ne soient rendus à leurs familles et développer le recours aux familles d'accueil ;
  - faire réaliser des recherches sur le phénomène de la traite des enfants en Bosnie-Herzégovine, qui pourront servir de base à l'élaboration de futures mesures préventives. (paragraphe 66)
- Rappelant les recommandations faites dans son premier rapport, le GRETA exhorte les autorités de la Bosnie-Herzégovine à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des victimes de la traite, et notamment à :

- veiller à ce que l'identification formelle des victimes de la traite ne dépende pas de leur coopération avec les services d'enquête et les autorités de poursuite ;
  - renforcer la coopération multidisciplinaire entre tous les partenaires associés au processus d'identification, notamment en y faisant participer les ONG spécialisées, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux et d'autres professionnels de terrain, et veiller à ce que les parties prenantes soient formées pour utiliser les outils d'identification des victimes et les indicateurs disponibles ;
  - veiller à ce que les membres des forces de l'ordre, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, les ONG et les autres acteurs concernés adoptent une approche plus proactive et renforcent leur action de terrain pour identifier les victimes de toutes les formes de traite. (paragraphe 95)
- Le GRETA exhorte les autorités de la Bosnie-Herzégovine à faire en sorte que toutes les victimes présumées et formellement identifiées, indépendamment de leur nationalité et du fait qu'elles coopèrent ou non avec les services d'enquête/les autorités de poursuite et qu'elles soient ou non hébergées dans des foyers, bénéficient d'une assistance appropriée en réponse à leurs besoins. Les autorités devraient notamment :
    - allouer des crédits suffisants aux ONG qui fournissent des services aux victimes de la traite ;
    - garantir l'accès aux soins médicaux à toutes les victimes de la traite ;
    - développer les capacités nécessaires pour proposer aux victimes de sexe masculin une assistance, y compris un hébergement sûr, qui soit adaptée à leurs besoins spécifiques ;
    - faciliter la réinsertion sociale des victimes de la traite, en établissant des programmes de longue durée et en proposant aux victimes une formation professionnelle et une aide à la recherche d'emploi. (paragraphe 103)
  - Le GRETA exhorte les autorités de la Bosnie-Herzégovine à œuvrer pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants. Elles devraient notamment :
    - veiller à ce que les acteurs concernés adoptent une approche proactive et renforcent leur action de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite, y compris en continuant d'accorder une attention particulière aux enfants des rues ;
    - dispenser une formation continue aux parties prenantes (police, procureurs, ONG, centres d'action sociale, spécialistes de l'enfance) et leur adresser des recommandations pour l'identification des enfants victimes de la traite, sur la base d'une interprétation commune des concepts de traite aux fins de mendicité forcée, de criminalité forcée et de mariages d'enfants ou de mariages précoces ou forcés ;
    - fournir aux enfants victimes de la traite une aide et des services adaptés à leurs besoins, y compris un hébergement convenable et l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle ;
    - assurer un suivi de longue durée de la réinsertion des enfants victimes de la traite ;

- faire en sorte qu'une évaluation sérieuse des risques soit réalisée avant que des enfants retournent chez leurs parents, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. (paragraphe 114)
- Rappelant les recommandations formulées dans son premier rapport, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités de la Bosnie-Herzégovine à adopter des mesures visant à faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation. Les autorités devraient notamment :
  - reconsidérer les procédures civiles et pénales en vigueur en matière d'indemnisation par les auteurs d'infractions, afin d'améliorer leur efficacité ;
  - veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre ;
  - permettre aux victimes de la traite d'exercer leur droit à une indemnisation en leur garantissant un accès effectif à l'assistance juridique ;
  - renforcer la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation, et intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre et aux magistrats ;
  - établir un mécanisme d'indemnisation par l'État auquel les victimes de la traite aient accès, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard de la législation sur l'immigration. (paragraphe 138)
- Afin d'assurer une pleine conformité avec la Convention, le GRETA exhorte les autorités à compléter l'incrimination de la traite en Republika Srpska en insérant la « servitude » et « d'autres formes d'exploitation sexuelle » dans la liste des formes d'exploitation, en y ajoutant le moyen correspondant à « l'abus d'autorité » et en complétant le moyen correspondant à « l'offre ou l'acceptation d'argent ou d'autres avantages » par l'expression « pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre ». (paragraphe 154)

#### Autres conclusions

- Le GRETA considère que, pour tirer pleinement parti du potentiel des équipes de suivi régionales, les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient veiller à ce que ces équipes bénéficient d'un financement et d'une formation suffisants, se rencontrent régulièrement et contribuent aux efforts de lutte contre la traite en développant leurs méthodes de travail. (paragraphe 24)
- Le GRETA considère qu'au vu des modifications apportées récemment à la législation relative à la traite, les autorités devraient intensifier leurs efforts pour assurer la formation de l'ensemble des professionnels concernés (en particulier, les policiers, les procureurs, les juges, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, les médecins, les spécialistes de l'enfance et les représentants des administrations autonomes). (paragraphe 34)
- Le GRETA salue les activités de recherche susmentionnées et considère que les autorités devraient mener et soutenir des recherches sur les questions liées à la traite, en vue de fonder les politiques futures sur des connaissances validées. Parmi les domaines dans lesquels des recherches sont nécessaires pour mieux cerner l'ampleur et la nature du phénomène de la traite figurent la traite aux fins d'exploitation par le travail, la traite des enfants, le recrutement en ligne des victimes et la traite interne. (paragraphe 40)

- Le GRETA salue les efforts de sensibilisation du grand public ainsi que des groupes cibles à la traite, et considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient continuer à prendre des mesures visant à prévenir la traite au moyen d'actions d'information et de sensibilisation, en accordant une attention particulière aux risques de recrutement par le biais d'internet et à la traite aux fins d'exploitation par le travail, et en évaluant l'impact des campagnes mises en œuvre. (paragraphe 46)
- En outre, le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient continuer de renforcer la capacité et la formation des inspecteurs du travail afin d'assurer qu'ils jouent un rôle important dans la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris en accordant une attention particulière aux secteurs à risque. (paragraphe 52)
- Le GRETA se félicite des efforts déployés pour garantir la sécurité des enfants en ligne et invite les autorités de la Bosnie-Herzégovine à poursuivre ces efforts et à continuer de sensibiliser à la traite dans le cadre du système d'enseignement général. (paragraphe 65)
- Le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient prendre des mesures énergiques pour renforcer la prévention de la traite au moyen d'initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite, y compris des actions de terrain dans les communautés roms. Des efforts supplémentaires devraient être engagés pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, lutter contre la violence fondée sur le genre et contre les stéréotypes, et soutenir des politiques spécifiques visant l'autonomisation des femmes comme moyen de combattre les causes profondes de la traite. (paragraphe 70)
- Le GRETA encourage la Bosnie-Herzégovine à signer et ratifier la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, car cela contribuerait à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes. (paragraphe 74)
- Le GRETA considère que, dans le cadre de leur formation, le personnel médical et tout autre personnel participant à des transplantations d'organes devraient être sensibilisés à la question de la traite aux fins de prélèvement d'organes. (paragraphe 77)
- Le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient poursuivre et intensifier leurs efforts visant à décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite, aux fins de toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile et le secteur privé. (paragraphe 80)
- Le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient intensifier leurs efforts de détection des victimes potentielles aux points de passage des frontières, y compris parmi les demandeurs d'asile. (paragraphe 85)
- En outre, le GRETA invite les autorités bosniennes à envisager la création, à l'échelle du pays, d'une permanence téléphonique pour les victimes de la traite. (paragraphe 96)
- Le GRETA invite les autorités de la Bosnie-Herzégovine à réexaminer les procédures de détermination de l'âge en veillant à protéger de manière efficace l'intérêt supérieur de l'enfant et en tenant compte de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant<sup>54</sup>. (paragraphe 107)

---

<sup>54</sup> [Observation générale n° 6 \(2005\) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine](#), Comité des droits de l'enfant, trente-neuvième session, 17 mai-3 juin 2005.

- Le GRETA invite les autorités de la Bosnie-Herzégovine à assurer la publication d'instructions appropriées couvrant la protection de la vie privée et de l'identité de toutes les victimes de la traite, y compris les victimes bosniennes, conformément à l'article 11 de la Convention. (paragraphe 117)
- Le GRETA salue l'introduction dans la législation d'un délai de rétablissement et de réflexion. Toutefois, le GRETA considère que la procédure d'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion devrait être expliquée. Les autorités chargées de l'identification devraient recevoir des instructions précises soulignant la nécessité d'octroyer un délai de rétablissement et de réflexion conformément à la Convention, c'est-à-dire indépendamment de la coopération de la victime et avant que des déclarations officielles soient faites aux enquêteurs. Par ailleurs, les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées de leur droit à un délai de rétablissement et de réflexion. (paragraphe 124)
- Le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient veiller à ce que toutes les victimes étrangères de la traite soient dûment informées de leur droit à un permis de séjour renouvelable, sans préjudice de leur droit de demander l'asile et d'en bénéficier. Les policiers, les procureurs, les agents du service chargé des questions relatives aux étrangers et les travailleurs sociaux devraient être correctement formés et recevoir des instructions claires en la matière. (paragraphe 131)
- Le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient prendre des mesures supplémentaires pour :
  - faire en sorte que, lors de l'organisation du retour des victimes de la traite, il soit dûment tenu compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité. Cela suppose notamment d'informer les victimes sur les programmes en place, de les protéger contre la revictimisation et la traite répétée et, dans le cas d'enfants, de respecter pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
  - continuer de développer la coopération internationale afin de garantir l'évaluation correcte des risques et d'assurer le retour en toute sécurité et la réinsertion effective des victimes de la traite ;
  - veiller au respect de l'obligation de non-refoulement énoncée à l'article 40, paragraphe 4, de la Convention, et prendre en considération les Principes directeurs du HCR sur l'application de la Convention relative au statut des réfugiés aux victimes de la traite et leur éventuel droit à l'asile au moment de se prononcer sur les demandes d'asile de personnes qui risquent d'être de nouveau soumises à la traite ou à d'autres persécutions si elles étaient contraintes de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence. (paragraphe 146)
- Par ailleurs, en vue d'assurer une application cohérente dans l'ensemble du pays, le GRETA invite les autorités de la Bosnie-Herzégovine à veiller à ce que tous les Codes pénaux du pays prévoient la même peine minimale pour l'infraction de base de traite des êtres humains. (paragraphe 155)
- Le GRETA invite les autorités de la Bosnie-Herzégovine à examiner régulièrement l'application des dispositions incriminant l'utilisation des services d'une victime de la traite en connaissance de cause, en vue de vérifier que ces dispositions sont effectivement appliquées dans la pratique. (paragraphe 158)
- Le GRETA invite les autorités de la Bosnie-Herzégovine à examiner régulièrement l'application des dispositions relatives à la responsabilité des personnes morales dans les affaires de traite, en vue de vérifier que ces dispositions sont effectivement appliquées dans la pratique. (paragraphe 160)

- Le GRETA salue l'adoption d'une disposition légale prévoyant spécifiquement la non-sanction des victimes de la traite pour des infractions commises dans le cadre de la traite, dans le CP de l'État et dans les CP de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et du District de **Brčko**, et souhaiterait être tenu informé de l'adoption d'une disposition similaire en Republika Srpska. Le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient veiller au plein respect de cette disposition dans la pratique, en élaborant des instructions pour les policiers et les procureurs sur l'application de la disposition de non-sanction. (paragraphe 165)
- Le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient prendre des mesures complémentaires pour que les affaires de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites efficaces et conduisent à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, et qu'elles devraient notamment :
  - sensibiliser les procureurs et les juges aux droits des victimes de la traite et les encourager à se spécialiser dans le traitement des affaires de traite des êtres humains ;
  - intensifier leurs efforts visant à identifier, saisir et confisquer les avoirs criminels générés par l'infraction de traite ;
  - exclure la traite des procédures en reconnaissance préalable de culpabilité. (paragraphe 179)
- Le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient veiller, dans la pratique, à ce que soient pleinement utilisées les mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins de la traite, et éviter que ces personnes fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire, y compris les mesures de protection spéciales en vigueur pour les enfants, en application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. (paragraphe 186)
- Le GRETA considère aussi que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient garantir, si nécessaire en modifiant la législation en vigueur, que tous les enfants victimes de la traite puissent bénéficier de mesures de protection, quels que soient leur âge et la forme d'exploitation à laquelle ils ont été soumis. (paragraphe 187)
- Le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient poursuivre leurs efforts dans le domaine de la coopération internationale, en vue de prévenir la traite, d'assister les victimes, d'enquêter sur les infractions de traite et de poursuivre les trafiquants, y compris en ce qui concerne les enfants disparus. (paragraphe 196)
- Le GRETA se réjouit de la coopération établie entre les autorités et les ONG, et invite les autorités de la Bosnie-Herzégovine à poursuivre leurs efforts visant à établir des partenariats stratégiques avec la société civile, ainsi qu'à mettre en place une coopération avec les syndicats et le secteur privé. (paragraphe 199)

## Annexe

Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations

### Institutions publiques

#### *Bosnie-Herzégovine*

- Coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains
- Ministère de la Sécurité
- Ministère de la Justice
- Ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés
- Bureau du médiateur de la Bosnie-Herzégovine
- Cour de la Bosnie-Herzégovine
- Parquet
- Agence nationale pour l'information et la protection (SIPA)
- Police des frontières

#### *Republika Srpska*

- Ministère de l'Intérieur
- Ministère de la Justice
- Ministère du Travail et des Anciens combattants
- Ministère de la Santé et des Affaires sociales
- Ministère de la Famille, de la Jeunesse et des Sports
- Ministère de l'Éducation et de la Culture
- Cour de la Republika Srpska
- Parquet
- Équipe de suivi régionale - Banja Luka
- Inspection du travail

#### *Fédération de Bosnie-Herzégovine*

- Ministère de l'Intérieur
- Ministère de la Justice
- Ministère de l'Éducation et des Sciences
- Ministère de la Santé
- Ministère du Travail et des Politiques sociales
- Ministère des Personnes déplacées et des Réfugiés
- Cour suprême de la Fédération
- Parquet
- Équipe de suivi régionale - Sarajevo

#### *District de Brčko*

- Police du District de Brčko
- Département pour l'Éducation
- Sous-division de la Protection Sociale
- Parquet du District de Brčko
- Commission judiciaire

### Organisations intergouvernementales

- Centre international pour le développement des politiques migratoires (ICMPD)
- Organisation internationale des migrations (OIM)
- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)
- Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

### Organisations non gouvernementales

- Fondation Lara
- ISF-Emmaüs
- Nova Generacija
- Save the Children
- Vaša Prava
- Zemlja Djece

## Commentaires du Gouvernement

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités de la Bosnie-Herzégovine sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités le 22 mai 2017 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Par une lettre datée du 4 juillet 2017 (reproduite ci-après et disponible uniquement en anglais), les autorités ont indiqué qu'elles n'estimaient pas nécessaire de soumettre de commentaires sur le rapport final du GRETA.

Bosna i Hercegovina  
Ministarstvo sigurnosti



Bosnia and Herzegovina  
Ministry of Security

Ref: 05-14-9-SORG/17  
Sarajevo, 04 July 2017

**Petya Nestorova**  
**Executive Secretary of the Council of Europe Convention**  
**on Action against Trafficking in Human Beings**  
**Directorate of Human Dignity and Equality**  
**Council of Europe**

**Subject: Final report from GRETA**

Dear Ms Nestorova,

We acknowledge receipt of the report from GRETA concerning the implementation of the Council of Europe convention on Action against Trafficking in Human Beings by Bosnia and Herzegovina.

We would like to express our strong appreciation of the work carried out by GRETA in the process leading up to the final report. The evaluation process has been a positive contribution to our efforts to improve response to the challenges of trafficking in human beings. Discussion with GRETA has influenced our plans for future actions.

We have no need to give any further comments to the report.

Yours sincerely,

Samir Rizvo

Contact person

---

Sarajevo, Trg BiH 1; Tel: 033 213 623; Fax: 033 213 686  
Сарајево, Трг БиХ 1; Тел: 033 213 623 ; Факс: 033 213 686